



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Affaire suivie par : Nathalie COUSIN  
☎ 03.44.06.11.07  
Fax : 03.44.06.11.30  
nathalie.cousin@oise.pref.gouv.fr  
Dossier n° 2009/0056

Arrêté portant renouvellement d'une autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Alain COULLARE, Vice-Président de la communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte pour le parking de la gare situé rue Julien Carette à Rieux (60870) ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 16 décembre 2014 ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

### ARRETE

Article 1er – Monsieur Alain COULLARE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0056.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, à chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des services techniques.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

*121*

*112*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté du 30 octobre 2009.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Clermont, au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **29 DEC. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Jean-Michel DELVERT

Cabinet du Préfet

Affaire suivie par : Nathalie COUSIN  
☎ 03.44.06.11.07  
Fax : 03.44.06.11.30  
nathalie.cousin@oise.pref.gouv.fr  
Dossier n° 2009/0080

Arrêté portant renouvellement d'une autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par le Responsable du service sécurité de BNP Paribas pour l'établissement situé 3 bis, rue de la Gare à Orry-la-Ville (60560) ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 16 décembre 2014 ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

#### ARRÊTÉ

Article 1er – le Responsable du service sécurité de BNP Paribas est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistree sous le numéro 2009/0080.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

~ 113 ~

~ 113 ~

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, à chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté du 9 décembre 2009.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Senlis et au colonel, commandant le groupement de gendarmerie qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 29 DEC. 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Jean-Michel DELVERT



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Affaire suivie par : Nathalie COUSIN

Téléphone : 03.44.06.11.07

Fax : 03.44.06.11.30

nathalie.cousin@oise.gouv.fr

Dossier n° 2009/0138

Arrêté portant renouvellement d'une autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par le gestionnaire des moyens de l'établissement Société Générale situé 15, rue Gambetta à Beauvais (60000) ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 16 décembre 2014 ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

#### ARRETE

Article 1er – Le gestionnaire des moyens de l'établissement Société Générale est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0138.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de l'Oise - 1, place de la Préfecture 60022 Beauvais Cedex

Téléphone : 03.44.06.12.60 Télécopie : 03.44.06.11.30

site Internet des services de l'Etat dans l'Oise : www.oise.pref.gouv.fr

*[Signature]*

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, à chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service de sécurité.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Préfecture de l'Oise - 1, place de la Préfecture 60022 Beauvais Cedex

Téléphone : 03.44.06.12.60 Télécopie : 03.44.06.11.30

site Internet des services de l'Etat dans l'Oise : www.oise.pref.gouv.fr

*[Signature]*



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté du 2 octobre 2009.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, à la directrice départementale de la sécurité publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le / 5 FEV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Jean-Michel DELVERT

Cabinet du Préfet

Affaire suivie par : Nathalie COUSIN  
☎ 03.44.06.11.07  
FAX : 03.44.06.11.30  
nathalie.cousin@oise.gouv.fr  
Dossier n° 2009/0175

Arrêté portant renouvellement d'une autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par le Responsable du service sécurité de BNP Paribas pour l'établissement situé 63, place de l'Hôtel de Ville à Chambly (60230) ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 16 décembre 2014 ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

#### ARRETE

Article 1er – le Responsable du service sécurité de BNP Paribas est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0175.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, à chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté du 9 octobre 2009.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Senlis et au colonel, commandant le groupement de gendarmerie qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 29 DEC. 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Jean-Michel DELVERT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Affaire suivie par : Nathalie COUSIN  
☎ 03.44.06.11.07  
Fax : 03.44.06.11.30  
nathalie.cousin@oise.gouv.fr  
Dossier n° 2009/0176

Arrêté portant renouvellement d'une autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de places de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par le Responsable du service sécurité de BNP Paribas pour l'établissement situé 31, rue Victor Hugo à Liancourt (60140) ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 16 décembre 2014 ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

### ARRETE

Article 1er – le Responsable du service sécurité de BNP Paribas est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0176.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, à chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté du 30 juin 2009.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Clermont et au colonel, commandant le groupement de gendarmerie qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **29 DEC. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Jean-Michel DELVERT

Cabinet du Préfet

Affaire suivie par : Nathalie COUSIN

Téléphone : 03.44.06.11.07

Fax : 03.44.06.11.30

nathalie.cousin@oise.gouv.fr

Dossier n° 2009/0177

Arrêté portant renouvellement d'une autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par le Responsable du service sécurité de BNP Paribas pour l'établissement situé 6, rue Corbier Thiébaud à Gouvieux (60270) ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 16 décembre 2014 ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

#### ARRETE

Article 1er – Le Responsable du service sécurité de BNP Paribas est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0177.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, à chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté du 30 juin 2009.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Senlis et au colonel, commandant le groupement de gendarmerie qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 29 DEC. 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Jean-Michel DELVERT



PRÉFET DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Affaire suivie par : Nathalie COUSIN  
☎ 03.44.06.11.07  
Fax : 03.44.06.11.30  
nathalie.cousin@oise.pov.fr  
Dossier n° 2009/0178

Arrêté portant renouvellement d'une autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par le Responsable du service sécurité de BNP Paribas pour l'établissement 8 bis, rue du Maréchal Joffre à Chantilly (60500) ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 16 décembre 2014 ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

#### ARRETE

Article 1er – le Responsable du service sécurité de BNP Paribas est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0178.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, à chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hors le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

189

149

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans ; une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté du 30 juin 2009.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Senlis et au colonel, commandant le groupement de gendarmerie qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **29 DEC. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Jean-Michel DELVERT

Cabinet du Préfet

Affaire suivie par : Nathalie COUSIN  
☎ 03.44.06.11.07  
Fax : 03.44.06.11.30  
nathalie.cousin@oise.gouv.fr  
Dossier n° 2014/0289

Arrêté portant renouvellement d'une autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par le Responsable du service sécurité de BNP Paribas pour l'établissement situé 15, place du Maréchal Leclerc à Neuilly-en-Thelle (60530) ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 16 décembre 2014 ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

#### ARRETE

Article 1er – le Responsable du service sécurité de BNP Paribas est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0289.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, à chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

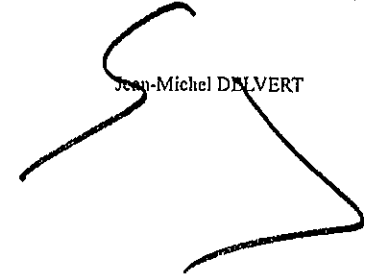
Article 15 – Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté du 9 décembre 2009.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Senlis et au colonel, commandant le groupement de gendarmerie qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 29 DEC. 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Jean-Michel DELVERT





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Affaire suivie par : Nathalie COUSIN

Téléphone : 03.44.06.11.07

Fax : 03.44.06.11.30

mailto:nathalie.cousin@oise.pref.gouv.fr

Dossier n° 2014/0290

Arrêté portant renouvellement d'une autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philippe MARINI, Maire de Compiègne, pour le quartier du Clos des Roscs situé à Compiègne (60200) ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 16 décembre 2014 ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

#### ARRETE

Article 1er – Monsieur Philippe MARINI, Maire de Compiègne est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0290.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier et prévention du trafic de stupéfiants.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de l'Oise - 1, place de la Préfecture 60022 Beauvais Cedex  
Téléphone : 03.44.06.12.60 Télécopie : 03.44.06.11.30

site Internet des services de l'Etat dans l'Oise : www.oise.pref.gouv.fr

- 148 -

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, à chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service de police municipale.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Préfecture de l'Oise - 1, place de la Préfecture 60022 Beauvais Cedex  
Téléphone : 03.44.06.12.60 Télécopie : 03.44.06.11.30

site Internet des services de l'Etat dans l'Oise : www.oise.pref.gouv.fr

- 146 -

Cabinet du préfet

**Arrêté conférant l'honorariat de maire**

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande du 02 septembre 2015 de Monsieur David BELVAL, Maire de Bury, sollicitant de voir conférer l'honorariat à Monsieur Jean-Claude GODIN ;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par Monsieur Jean-Claude GODIN ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – Monsieur Jean-Claude GODIN, ancien maire de Bury est nommé maire honoraire.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le **16 SEP. 2015**

  
Emmanuel BERTHIER

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 14** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 15** – Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté du 30 octobre 2006.

**Article 15** – L'autorisation sera notifiée au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Compiègne et à la directrice départementale de la sécurité publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Jean-Michel DELVERT

Cabinet du préfet

**Arrêté conférant l'honorariat d'adjoint au maire**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande du 02 septembre 2015 de Monsieur David BELVAL, Maire de Bury, sollicitant de voir conférer l'honorariat à Monsieur Pierre CARRARA ;


Considérant la durée des fonctions municipales exercées par Monsieur Pierre CARRARA ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – Monsieur Pierre CARRARA, ancien adjoint au maire de Bury est nommé adjoint au maire honoraire.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 16 SEP. 2015

  
Emmanuel BERTHIER

PRÉFET DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

**CARTOGRAPHIE DES COURS D'EAU  
DU DÉPARTEMENT DE L'OISE**

Autorisation de pénétration en propriétés publiques et privées

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.211-1 et suivants ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section I, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 10 septembre 2015 par lequel le directeur départemental des Territoires, service de l'eau, de l'environnement et de la forêt sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées concernées par la cartographie des cours d'eau (liste des communes concernées en annexe) ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour que ce personnel n'éprouve aucun empêchement de la part des propriétaires, occupants ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les agents du bureau politique et police de l'eau à la direction départementale des Territoires de l'Oise, ainsi que les personnes qu'elle mandatera à cet effet et notamment :

- l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
- la Fédération Départementale de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDOP/PPMA)
- le Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Brèche (SIVB)
- le Syndicat Mixte Oise Aronde (SMOA)
- le Syndicat Intercommunal du SAGE du bassin de la Nonette (SISN)
- le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Divette et de ses affluents (SIAED)
- le Syndicat d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin de l'Automne (SAGEBA), sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes (liste annexée), en vue de réaliser une cartographie des cours d'eau.



A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

**ARTICLE 2 :** Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Dans les autres propriétés closes, elles ne pourront le faire que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par la direction départementale des Territoires de l'Oise ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

**ARTICLE 3 :** L'autorisation de pénétration en propriétés privées sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

**ARTICLE 4 :** Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de difficultés ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

**ARTICLE 5 :** Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge de la direction départementale des Territoires de l'Oise. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans les communes concernées.

Les maires adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

**ARTICLE 7 :** Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute demande.

**ARTICLE 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication.

**ARTICLE 9 :** Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des Territoires, les Maires concernés, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 18 SEP. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,

  
Blaise GOURTAY

Liste des communes potentiellement concernées pour les vérifications de terrain dans le cadre de la cartographie des cours d'eau

**Bassin versant de la Divette :**

BASSIN DIVETTE	
INSEE	COMMUNES
60126	CANNECTANCOURT
60192	CUY
60198	DIVES
60227	EVRICOURT
60348	LARBROYE
60350	L'ASSIGNY
60488	PASSEL
60499	PLESSIS-DE-ROYE
60625	SUZOY
60632	THIESCOURT
60676	VILLE

**Bassin versant de l'Automne :**

BASSIN AUTOMNE	
60027	AUGER-SAINT-VINCENT
60066	BETHANCOURT-EN-VALOIS
60067	BETHISY-SAINT-MARTIN
60068	BETHISY-SAINT-PIERRE
60083	BONNEUIL-EN-VALOIS
60176	CREPY-EN-VALOIS
60203	DUVY
60207	EMEVILLE
60231	FEIGNEUX
60260	FRESNOY-LA-RIVIERE
60272	GILCOURT
60274	GLAIGNES
60430	MORIENVAL
60447	NERY
60479	ORMOY-VILLERS
60481	ORROUY
60543	ROCQUEMONT
60552	ROUVILLE
60561	RUSSY-BEMONT
60578	SAINTINES
60600	SAINT-VAAST-DE-LONGMONT
60618	SERY-MAGNEVAL
60658	VAUCIENNES
60661	VAUMOISE
60672	VEZ

Vu pour être annexé à notre  
arrêté en date de ce jour  
Beauvais, le

18 SEP. 2015

Pour le Préfet  
et par délégation,  
L'Attaché Chef de Bureau



  
L'Attaché Chef de Bureau



Bassin Versant du Matz :

BASSIN MATZ	
60071	BIERMONT
60093	BOULOGNE-LA-GRASSE
60127	CANNY-SUR-MATZ
60147	CHEVINCOURT
60160	CONCHY-LES-POTS
60191	CUVILLY
60206	ELINCOURT-SAINTE-MARGUERITE
60258	FRESNIERES
60292	GURY
60294	HAINVILLERS
60329	LABERLIERE
60351	LATAULE
60373	MACHEMONT
60378	MAREST-SUR-MATZ
60379	MAREUIL-LA-MOTTE
60383	MARGNY-SUR-MATZ
60386	MARQUEGLISE
60392	MELICOCQ
60469	NEUVILLE-SUR-RESSONS (LA)
60483	ORVILLERS-SOREL
60533	RESSONS-SUR-MATZ
60538	RICQUEBOURG
60558	ROYE-SUR-MATZ
60654	VANDELICOURT
60675	VIGNEMONT

Bassin versant de la Nonette :

BASSIN NONETTE	
60022	APREMONT
60028	AUMONT-EN-HALATTE
60033	AVILLY-SAINTE-LEONARD
60045	BARBERY
60047	BARON
60087	BOREST
60100	BRASSEUSE
60138	CHAMANT
60141	CHANTILLY
60170	COURTEUIL
60213	ERMENONVILLE
60226	EVE
60241	FONTAINE-CHAALIS
60261	FRESNOY-LE-LUAT
60282	GOUVIEUX

- 153

60413	MONTAGNY-SAINTE-FELICITE
60415	MONTEPILLOY
60421	MONT-L'EVEQUE
60422	MONTLOGNON
60446	NANTEUIL-LE-HAUDOIN
60475	OGNON
60489	PEROY-LES-GOMBRIES
60525	RARAY
60546	ROSIERES
60560	RULLY
60612	SENLIS
60650	TRUMILLY
60666	VER-SUR-LAUNETTE
60671	VERSIGNY
60680	VILLENEUVE-SUR-VERBERIE
60682	VILLERS-SAINTE-FRAMBOURG
60695	VINEUIL-SAINTE-FIRMIN

Bassin versant de l'Aronde :

60014	ANGIVILLERS
60048	BAUGY
60061	BELLOY
60070	BIENVILLE
60099	BRAISNES
60137	CERNOY
60156	CLAIROIX
60166	COUDUN
60177	CRESSONSACQ
60223	ESTREES-SAINTE-DENIS
60254	FRANCIERES
60273	GIRAUMONT
60281	GOURNAY-SUR-ARONDE
60285	GRANDVILLERS-AUX-BOIS
60308	HEMEVILLERS
60337	LACHELLE
60351	LATAULE
60357	LEGLANTIERES
60364	LIEUVILLERS
60374	MAIGNELAY-MONTIGNY
60394	MENEVILLERS
60396	MERY-LA-BATAILLE
60408	MONCHY-HUMIERES
60416	MONTGERAIN
60418	MONTIERS

- 154

60424	MONTMARTIN
60440	MOYENNEVILLE
60449	NEUFVY-SUR-ARONDE
30456	LANEUVILLEROY
60515	PRONLEROY
60526	RAVENEL
60531	REMY
60553	ROUVILLERS
60585	SAINT-MARTIN-AUX-BOIS
60689	VILLERS-SUR-COUDUN
60698	WACQUEMOULIN

**Bassin versant de la Brèche :**

Brèche amont :

60113	BUCAMPS
60115	BULLES
60222	ESSUILES
60225	ETOUY
60253	FRANCASTEL
60265	FROISSY
60302	HAUDIVILLERS
60336	LACHAUSSEE-DU-BOIS d'ECU
60366	LITZ
60390	MAULERS
60400	MESNIL-SUR-BULLES
60425	MONTREUIL-SUR-BRECHE
60457	NEUVILLE-SAINT-PIERRE (LA)
60465	NOIREMONT
60468	NOURARD-LE-FRANC
60470	NOYERS-SAINT-MARTIN
60497	PLESSIER-SUR-BULLES (LE)
60520	QUESNEL-AUBRY
60530	REMERANGLES
60535	REUIL-SUR-BRECHE
60634	THIEUX
60701	WAVIGNIES

Brèche aval :

60040	BAILLEUL-LE-SOC
60042	BAILLEVAL
60106	BREUIL-LE-SEC
60107	BREUIL-LE-VERT

*265*

60120	CAMBRONNE-LES-CLERMONT
60130	CATENOY
60134	CAUFFRY
60157	CLERMONT
60186	CUIGNIERES
60210	EPINEUSE
60215	ERQUERY
60216	ERQUINVILLERS
60234	FITZ-JAMES
60247	FOUILLEUSE
60332	LABRUYERE
60342	LAIGNEVILLE
60345	LAMECOURT
60360	LIANCOURT
60375	MAIMBEVILLE
60404	MOGNEVILLE
60409	MONCHY-SAINT-ELOI
60451	NEUILLY-SOUS-CLERMONT
60463	NOGENT-SUR-OISE
60464	NOINTEL
60466	NOROY
60524	RANTIGNY
60529	REMECOURT
60568	SAINT-AUBIN-SOUS-ERQUERY
60684	VILLERS-SAINT-PAUL

L'Arré (affluent de la Brèche) :

60495	PLAINVAL
60498	PLESSIERS-SUR-SAINT-JUST (LE)
60522	QUINQUEMPOIX
60581	SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE
60595	SAINT-REMY-EN-L'EAU
60653	VALESCOURT

*- 186*



PRÉFET DE L'OISE

GRTgaz

Canalisation de transport de gaz dite « Artère du Santerre » entre Ressons-sur-Matz (60) et Chilly (80)  
Arrêté instituant les servitudes d'utilité publique dans le département de l'Oise, en application des articles L.555-16 et R.555-30 b) du code de l'environnement sur les communes de Ressons-sur-Matz, Cuvilly, La Neuville-sur-Ressons, Orvillers-Sorel, Riequebourg, Biermont, Conchy-les-Pots, Boulogne-la-Grasse et Gournay-sur-Aronde

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, chapitre V, titre V du livre V ;

Vu le code de l'urbanisme, titre II du livre I ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel Berthier, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Blaise Gourtay, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le décret 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et abrogeant, au 1<sup>er</sup> juillet 2014, l'arrêté du 4 août 2006 modifié, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° NOR DEVP1511744A en date du 12 juin 2015 autorisant la construction et l'exploitation de la canalisation dénommée « Artère du Santerre » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz dite « Artère du Santerre » entre Ressons-sur-Matz (60) et Chilly (80) sur l'ensemble des communes traversées par la canalisation et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Boulogne-la-Grasse qui en est la conséquence ;

Vu la demande présentée à Mme la Ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie le 30 octobre 2013 par GRT gaz, dont le siège social est situé Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling, 92277 Bois-Colombes Cedex, à l'effet d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter la canalisation dénommée « Artère du Santerre » ;

Vu les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu le courrier en date du 20 mars 2014 du préfet de la Somme, préfet coordonnateur de l'instruction du dossier, jugeant complet et recevable le dossier déposé par GRTgaz ;

Vu les résultats de la consultation administrative, de l'enquête publique et l'ensemble des réponses formulées par GRTgaz ;

Vu le rapport du directeur de la DREAL Picardie en date du 27 janvier 2015 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Oise le 19 février 2015 ;

Considérant :

- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
- que la maîtrise de l'urbanisation est imposée pour la construction des établissements recevant du public de plus de 100 personnes et des immeubles de grande hauteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

### ARRÊTÉ

Article 1<sup>er</sup> : Sont établies des servitudes d'utilité publique liées aux zones d'effet de la canalisation de transport de gaz naturel « Artère du Santerre » construite et exploitée par GRTgaz conformément au tracé figurant sur le plan de situation au 1/25000<sup>ème</sup> (1) annexé au présent arrêté.

Cet ouvrage comprend :

- une canalisation enterrée de diamètre extérieur 914 mm (DN 900), d'une longueur totale d'environ 33 km transportant du gaz naturel sous une Pression Maximale de Service (PMS) de 67,7 bar ;
- un poste de coupure (équipé d'un dispositif d'introduction et de réception des pistons racleurs afin de pouvoir nettoyer et inspecter la canalisation), implanté au niveau de la commune de Ressons-sur-Matz (60) en extension du poste existant, permettant son raccordement à l'artère « Gournay – Arleux » (DN 800), l'« Antenne régionale de Compiègne » (DN 300) et au stockage souterrain de Gournay-sur-Aronde ;
- un poste de sectionnement, implanté au niveau de la commune de Grivillers (80) en extension du poste de sectionnement existant sur l'artère « Gournay – Arleux » (DN 800), permettant d'interrompre la circulation du gaz si nécessaire ;
- un poste de coupure, implanté au niveau de la commune de Chilly (80) en extension du poste existant, permettant son raccordement à l'artère « Gournay – Arleux » (DN 800).

Article 2 : Pour le linéaire de canalisations, les zones d'effets autour de l'ouvrage sont les suivantes :

Désignation de l'ouvrage	PEL et ELS Phénomène dangereux de référence réduit (SUP définies à l'article R.555-30-b 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> tirets)	PEL Phénomène dangereux de référence majorant (SUP définies à l'article R.555-30-b 1 <sup>er</sup> tiret)
Canalisation DN900 / PMS 67,7 bar	5 mètres (SUP 2 et SUP 3)	415 mètres (SUP 1)

Les distances indiquées s'entendent de part et d'autre de la canalisation.

-157-

-158-

Pour les installations annexes (poste de coupure de Ressons-sur-Matz), les zones d'effets autour de l'ouvrage sont les suivantes :

Désignation de l'ouvrage	PEL et ELS Phénomène dangereux de référence réduit (SUP définies à l'article R.555-30-b 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> tirets)	PEL Phénomène dangereux de référence majorant (SUP définies à l'article R.555-30-b 1 <sup>er</sup> tiret)
Installations annexes	6 mètres <sup>(1)</sup> (SUP 2 et SUP 3)	415 mètres <sup>(2)</sup> (SUP 1)

<sup>(1)</sup> Distance à considérer, à partir de l'emprise clôturée.

<sup>(2)</sup> La SUP1 de 415 m correspond à la canalisation en DN 900 qui arrive ou sort du poste, qui « englobe » le poste et qui est majorante par rapport à celle du poste. Par conséquent, cette distance ne s'applique pas à l'emprise clôturée mais à la canalisation DN900 enterrée.

Article 3 : Les règles de servitudes seront les suivantes, en fonction des effets :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité, conforme aux dispositions de l'article R.555-31 du code de l'environnement, ayant reçu un avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 précité.

SUP 2 : Est interdite l'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Les servitudes établies par le présent arrêté seront annexées aux documents d'urbanisme de chaque commune concernée dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché pendant un mois en mairies de Ressons-sur-Matz, Cuvilly, La Neuville-sur-Ressons, Orvillers-Sorel, Ricquebourg, Biermont, Conchy-les-Pots, Boulogne-la-Grasse et Gournay-sur-Aronde.

En outre, en vertu de l'article R123-25 du code de l'urbanisme, la mention de l'affichage en mairie doit être insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans les départements concernés.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens :

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés au II de l'article L.555-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de la canalisation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- Par les pétitionnaires ou transporteurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, les maires des communes de Ressons-sur-Matz, Cuvilly, La Neuville-sur-Ressons, Orvillers-Sorel, Ricquebourg, Biermont, Conchy-les-Pots, Boulogne-la-Grasse et Gournay-sur-Aronde, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté instituant dans le département de l'Oise, les servitudes d'utilité publique liées à la canalisation Artère du Santerre et dont copie sera transmise au demandeur.

Beauvais, le 24 SEP. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

  
Blaise GOURTAY

(1) Le plan annexé au présent arrêté peut être consulté dans les services de la préfecture de l'Oise, de la DREAL Picardie ainsi que dans les mairies de Ressons-sur-Matz, Cuvilly, La Neuville-sur-Ressons, Orvillers-Sorel, Ricquebourg, Biermont, Conchy-les-Pots, Boulogne-la-Grasse et Gournay-sur-Aronde.

- JCS

- JCS



PRÉFET DE L'OISE

Secrétariat général  
Direction de la Réglementation  
Et des Libertés Publiques  
Bureau de la Réglementation  
Et des Elections

Arrêté portant suppression du passage à niveau n° 12  
sur la commune de Bailleul-sur-Thérain  
Ligne de Rochy-Condé à Soissons

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer ;

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée, portant création de l'établissement « Réseau Ferré de France », en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la circulaire 91-21 du 18 mars 1991, relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1976, classant le passage à niveau n° 12 en 4ème catégorie pour voitures ;

Vu la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, infrapôle Paris-Nord du 4 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable du maire de Bailleul-sur-Thérain du 3 juin 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le passage à niveau n° 12 de la ligne reliant Rochy-Condé à Soissons, situé sur la commune de Bailleul-sur-Thérain, est supprimé.

**ARTICLE 2** : Cet arrêté abroge l'arrêté du 15 novembre 1976.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional SNCF - infrapôle Paris-Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée au maire de Bailleul-sur-Thérain.

Fait à Beauvais, le 10 JUL. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Jyllien MARION



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture de l'Oise

Secrétariat Général

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté portant habilitation pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire  
sise à Beauvais par les Pompes Funèbres Berthelot

Habilitation N°2014-60-03

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65,

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2014 portant autorisation de gestion et d'utilisation d'une chambre funéraire sise 20, rue de Buzanval à Beauvais par les Pompes funèbres Berthelot,

Vu la demande de renouvellement d'habilitation pour la gestion et l'utilisation de cette chambre funéraire présentée par M. Bernard Mazezyrie, directeur de la branche funéraire des Pompes Funèbres Berthelot,

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'établissement sis 20, rue de Buzanval à Beauvais exploité par les Pompes Funèbres Berthelot, est habilité pour la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire située à la même adresse.

**ARTICLE 2** : Cette habilitation n° 2014-60-03 est valable pour une durée d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral n°2014-60-03 du 19 juin 2014 est abrogé.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Beauvais, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à M. Bernard Mazezyrie.

Fait à Beauvais, le 31 JUL. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général absent,  
Le sous-préfet de Clermont

Paul COULON



Liberté - Egalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture de l'Oise

Secrétaire Général

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement « Thanato Oise » situé à Noroy  
à exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 2014-60-05

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21-mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté 2014-60-05 en date du 7 août 2014 autorisant l'établissement « Thanato Oise » situé à Noroy à exercer certaines des activités de pompes funèbres,

Vu la demande par laquelle Mme Elisabeth Diehl sollicite en qualité de représentant légal, le renouvellement de l'habilitation de l'établissement « Thanato Oise »,

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'établissement « Thanato Oise » sis 52, rue Saint-Jean des Pleurs à Noroy, exploité par Mme Elisabeth Diehl, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

➤ Soins de conservation

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est 2014-60-05.

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

-163-

.....

**ARTICLE 5** : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

**ARTICLE 6** : l'arrêté préfectoral n° 2014-60-05 en date du 7 août 2014 est abrogé.

**ARTICLE 7** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Noroy, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à Mme Elisabeth Diehl, représentant légal de l'établissement « Thanato Oise ».

Fait à Beauvais, le 10 AOUT 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Blaise GOURTAY

-164-



Secrétariat général  
Direction de la Réglementation  
Et des Libertés Publiques  
Bureau de la Réglementation  
Et des Elections

## Arrêté portant création d'une commune nouvelle

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2113-1 et suivants et R2113-1 et suivants ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Anserville du 24 juillet 2015, de Bornel du 03 septembre 2015 et de Fosseuse du 04 septembre 2015 sollicitant la création d'une commune nouvelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 1992 portant création entre les communes d'Anserville et Fosseuse du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique d'Anserville - Fosseuse ;

Considérant que les communes d'Anserville, Bornel et Fosseuse sont contiguës ;

Considérant la volonté unanime des conseils municipaux d'Anserville, Bornel et Fosseuse de former une seule et même commune en lieu et place des communes contiguës ;

Considérant que ces trois communes font partie de la Communauté de communes des Sablons ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE :

**Article 1 :** Est créée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, une commune nouvelle constituée des actuelles communes d'Anserville, Bornel et Fosseuse (canton de Méru, arrondissement de Beauvais).

**Article 2 :** La commune nouvelle prend le nom d'Anserville-Bornel-Fosseuse. Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Bornel.

**Article 3 :** Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 4734 habitants pour la population municipale et à 4796 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015).

**Article 4 :** A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle d'Anserville-Bornel-Fosseuse est administrée par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées aux articles L2113-7 et L3113-8 du code général des collectivités territoriales, comprenant 53 membres, dont 11 membres de l'actuel conseil municipal d'Anserville, 27 membres de l'actuel conseil municipal de Bornel et 15 membres de l'actuel conseil municipal de Fosseuse, pris dans l'ordre du tableau municipal.

Lors de sa première séance, ce nouveau conseil municipal élira le maire et les adjoints de la commune nouvelle.

**Article 5 :** La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes d'Anserville, Bornel et Fosseuse.

L'ensemble des biens, droits et obligations des communes actuelles est dévolu à la commune nouvelle dès sa création.

Le personnel en fonction dans les anciennes communes relève de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

**Article 6 :** Le syndicat intercommunal de regroupement pédagogique d'Anserville-Fosseuse est dissous à la date de création de la commune nouvelle, les biens deviennent propriété de la commune nouvelle.

**Article 7 :** Des arrêtés ultérieurs détermineront en tant que de besoin les modalités particulières rendues nécessaires par la création d'une commune nouvelle.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans les deux mois suivant sa publication.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture, les maires d'Anserville, Bornel et Fosseuse, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française et sera notifié au président du conseil régional, au président du conseil départemental, au président de la communauté de communes des Sablons, au président de la Chambre régionale des Comptes, au directeur départemental des finances publiques, au directeur des archives départementales de l'Oise, au directeur régional de l'INSEE et aux chefs des services départementaux de l'Etat.

Fait à Beauvais, le 25 septembre 2015

  
Emmanuel BERTHIER

A Liancourt

Le 01 septembre 2015

### Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 ; D52-1;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 11 décembre 2012 nommant Monsieur Pascal SPENLE en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt ;

Monsieur Pascal SPENLE, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt

#### DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

Madame isabelle SINOUSI, adjointe administrative, affectée à la régie des comptes nominatifs au Centre pénitentiaire de Liancourt,

aux fins de signer les courriers relatifs à la gestion de la régie des comptes nominatifs tels que :

- les courriers adressés aux parties civiles (demande de rib, ou réponses aux éventuels questions posées), aux services des douanes, trésoreries dans le cadre de la gestion des condamnations pécuniaires,
- les courriers adressés aux juridictions afin d'avoir communication des décisions, ou d'obtenir des explications sur les jugements ou arrêts,
- les réponses apportées aux divers organismes (CAF, CPAM, trésorerie...), à d'autres établissements, ou SPIP quant à des demandes de renseignements,
- les échanges de courriers avec la CPAM quant à l'affiliation des personnes détenues,
- les échanges de courriers avec la Banque Postale quant à la gestion des livrets ouverts par l'administration,
- les réponses apportées à des personnes anciennement détenues sur l'établissement (communication de document..).

La présente délégation est valable jusqu'au jour où le délégant ou le délégataire quitte l'établissement.

Le chef



-164-

A Liancourt

Le 14 septembre 2015

### Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 ; D90 ; D93 ; D94 ; R57-9-12 ; D446 ; articles 46, 34, 20, 30, 14, 24 III, 24 IV, 32 II 3°, 32 II 4°, 17 de l'article annexe à R57-6-18 ; R57-8-6 ; R57-7-79 ; R57-7-82 ; R57-7-83 à R57-7-84 ; D 267 ; R57-7-5 ; R57-7-18 ; R57-7-22 ; R57-7-15 ; R57-7-6 ; R57-7-8 ; R57-7-7 ; R57-7-54 à R57-7-59 ; R57-7-60 ; R57-7-25, R57-7-64 ; R57-7-28 ; R57-7-29 ; R57-7-62 ; R57-7-70 ; R57-7-67 ; R57-7-65 ; R57-7-66 ; R57-7-72 ; R57-7-76 ; D122 ; D330 ; D332 ; D388 ; R57-6-16 ; D473 ; D277 ; D389 ; D390 ; D390-1 ; D439-4 ; D446 ; R57-6-5 ; R57-8-10 ; R57-8-12 ; R57-8-19 ; R57-8-23 ; R57-9-8 ; R57-9-2 ; D432-3 ; D432-4 ; D124 ; 712-8 ; D147-30 ; D147-30-47 ; D52-1 ;

Vu l'article 27 de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 ;

Vu la note ministérielle du 15 juin 2009 relative au plan d'actions prévention suicide des personnes détenues ;

Vu la note DAP n°156 du 30 novembre 2010 relative aux cellules de protection d'urgence ;

Vu la note de service n°2012-141 du 12 octobre 2012 relative aux modalités d'utilisation de la cellule de protection d'urgence ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 11 décembre 2012 nommant Monsieur Pascal SPENLE en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt ;

Monsieur Pascal SPENLE, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt

#### DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

Monsieur Rudy WACRENIER, attaché d'administration du Ministère de la Justice au Centre pénitentiaire de Liancourt

aux fins :

- de mettre en place les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;

- de mettre en place les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule de protection d'urgence ;

1  
165



- de décider de placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité ;
- de décider de la mise en œuvre des mesure de fouille des personnes détenues;
- de décider de l'utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- d'autoriser l'accès ou la visite de l'établissement ;
- d'autoriser l'accès à l'établissement des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation ;
- d'autoriser l'accès à l'établissement aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé ;
- d'autoriser l'accès à l'établissement aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite ;
- de décider de la mise œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire ;
- d'autoriser des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches ;
- d'autoriser des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus ;
- de délivrer des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa I de l'article R 57-6-5 ;
- de délivrer, refuser, suspendre, retirer des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel ;
- de décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation ;
- de décider de retenir les correspondances écrites, tant reçues qu'expédiées ;
- d'autoriser, de refuser, de suspendre, de retirer l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées ;
- d'autoriser la réception des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite ;
- d'autoriser la réception par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles ;

La présente délégation est valable jusqu'au jour où le délégant ou le délégataire quitte l'établissement.



-169<sup>2</sup>

ARS d'Ile de France  
ARS de Picardie

Objet : Arrêté n° DOSMS-2015/284 modifiant l'arrêté n° DOSMS-2015/213 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIO2000 » sis 25 rue de Meaux à DAMMARTIN-EN-GOELE (77230).

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Picardie,

Vu l'arrêté n° DOSMS-2015/213 du 26 juin 2015 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIO2000 » sis 25 rue de Meaux à DAMMARTIN-EN-GOELE (77230) ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu le décret du Président de la République du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Picardie ;

Vu la décision du 06 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Picardie ;

Considérant que l'arrêté n° DOSMS-2015/213 du 26 juin 2015 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIO2000 » sis 25 rue de Meaux à DAMMARTIN-EN-GOELE (77230) est entaché d'une erreur matérielle ;

ARRÊTENT

Article 1 - L'article 1 de l'arrêté n° DOSMS-2015/213 du 26 juin 2015 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIO2000 » sis 25 rue de Meaux à DAMMARTIN-EN-GOELE (77230) est modifié comme suit :

Les termes :

- « SENLIS

114, rue de la République à SENLIS (60300).

Ouvert au public,

Site pré-post analytique.

N° FINESS ET : 60 001 287 6 »

sont remplacés par les termes :

- « SENLIS

114, rue de la République et cours Boutteville à SENLIS (60300).

Ouvert au public,

Site pré-post analytique.

N° FINESS ET : 60 001 287 6 »

Article 2 - Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : La Directrice de l'offre de soins et médico-sociale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture du département de l'Oise et de la région Picardie.

Fait à Paris, le 24 juillet 2015

Le Directeur général

de l'Agence régionale de santé

Ile-de-France

Signé Claude EVIN

Pour/Le Directeur général

de l'Agence régionale de santé

Picardie et par délégation,

La Directrice générale adjointe

Signé Françoise VAN RECHEM

-169



**PREFET DE L'OISE**

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de Picardie

Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire

Pôle Énergie Climat Qualité de la Construction

**Décision d'approbation d'un projet  
sur le réseau de distribution d'énergie électrique**

**Parc éolien de la Chaussée Brunehaut 1  
Communes de NOIREMONT, FROISSY et MAISONCELLE-TUILERIE  
Première phase de raccordement électrique  
Raccordement électrique interne  
Société Eoliennes de la Chaussée Brunehaut**

**Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Dossier A24-60-009

VU le code de l'énergie,  
VU le décret n°2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux de transport et de distribution d'électricité,  
VU le décret n°2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 modifié relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, et notamment ses articles 4, 5 et 24,  
VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,  
VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2014 portant délégation de signature technique à monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, pour le département de l'Oise,  
VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant subdélégation de signature technique au chef du pôle énergie, climat, qualité de la construction, pour le département de l'Oise,  
VU le projet présenté le 12 mai 2015 par la société "Eoliennes de la Chaussée Brunehaut" dont le siège social est situé Chemin de Maussac – Domaine de Patau –34200 – VILLENEUVE LES BEZIERS, en vue de procéder, sur le territoire des communes de Maisoncelle-Tuileries, Froissy et Noiremont, au raccordement électrique souterrain interne du parc éolien de la Chaussée Brunehaut 1,  
VU la consultation des maires et des gestionnaires des domaines publics concernés ouverte le 13 mai 2015,  
VU l'avis favorable du maire de Maisoncelle-Tuileries en date du 13 mai 2015,  
VU l'avis de GRTgaz en date du 01 juin 2015,  
CONSIDERANT que le dossier présenté par la société « Eoliennes de la Chaussée Brunehaut » est conforme à l'article 5 du décret n°2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 susvisé,  
CONSIDERANT que les parties consultées ont disposé d'un délai d'un mois pour présenter leurs observations et que passé ce délai, leur avis est réputé donné,  
CONSIDERANT que le projet n'est pas incompatible ou redondant avec les missions confiées aux gestionnaires de réseaux publics d'électricité,  
SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le projet d'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique du parc éolien de la Chaussée Brunehaut 1, présenté par la société « Eoliennes de la Chaussée Brunehaut » dont le siège social est situé Chemin de Maussac – Domaine de Patau –34200 – VILLENEUVE LES BEZIERS, tel que prévu dans le dossier de demande présenté le 12 mai 2015, est approuvé.

A charge pour le directeur de la société « Eoliennes de la Chaussée Brunehaut » de respecter les dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, la mise en application de la réforme DT/DICT et notamment de consulter le téléservice « www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr ».

La présente approbation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en matière de permis de construire.

**Article 2 :**

Les services consultés dans le cadre de la réforme DT/DICT en application du décret n°2014-627 du 17 juin 2014, devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.

**Article 3 :**

La coordination des travaux sera assurée en application de l'article L.113-7 du code de la voirie routière. Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de police de circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers. Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.

**Article 4 :**

Le contrôle technique prévu à l'article 13 du décret n°2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage.

Les modalités de ce contrôle respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article 13 du décret n°2011-1697 susnommé.

Le maître d'ouvrage adresse au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Picardie un exemplaire du compte-rendu des contrôles effectués.

**Article 5 :**

La présente décision sera notifiée au directeur de la société " Eoliennes de la Chaussée Brunehaut " dont le siège social est situé Chemin de Maussac – Domaine de Patau –34200 – VILLENEUVE LES BEZIERS. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affichée dans les mairies de MAISONCELLE-TUILERIE, de FROISSY et de NOIREMONT, pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 6 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - 80011 AMIENS Cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées à l'article 5 et cela, conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative. Copie de la présente autorisation sera adressée au préfet de l'Oise, ainsi qu'aux maires de MAISONCELLE-TUILERIE, de FROISSY et de NOIREMONT.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, Messieurs les maires de MAISONCELLE-TUILERIE, de FROISSY et de NOIREMONT, le directeur de la société « Eoliennes de la Chaussée Brunehaut » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à AMIENS, le **23 JUL. 2015**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,

Le chef du pôle énergie, climat, qualité de la construction

Caroline DOUCHEZ

- 171 -

- 179 -



PREFET DE L'OISE

Arrêté portant retrait de l'agrément d'un organisme de services à la personne  
N° SAP523204493

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code du travail, notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7233-1 ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2012 portant agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP 523204493, de l'entreprise AIDE ET SERVICES A DOMICILE (ASD) ;
- Vu l'arrêté modificatif du 10 décembre 2012 portant sur le changement d'adresse du siège social de l'entreprise AIDE ET SERVICES A DOMICILE (ASD) située à VERBERIE ;
- Vu la lettre du 28 mai 2015 informant l'entreprise AIDE ET SERVICES A DOMICILE de ses manquements aux dispositions du cahier des charges et l'invitant à faire valoir ses observations ;
- Considérant les défaillances répétées contraires à l'engagement de continuité des interventions auprès d'un public fragilisé, prévu au cahier des charges de l'agrément de l'entreprise AIDE ET SERVICES A DOMICILE durant le mois de mai 2015 ;
- Considérant que les dysfonctionnements ont été constatés par les services de la Direction de l'Autonomie des Personnes du Conseil Départemental de l'Oise ;
- Considérant le signalement du 10 juin 2015 du directeur général adjoint en charge du pôle Solidarité du Conseil Départemental de l'Oise ;
- Considérant les nombreuses plaintes écrites de salariées dénonçant les retards répétés dans le versement des salaires, le non-paiement d'heures complémentaires non payées, l'absence de visites médicales ;
- Considérant la lettre d'observations de l'Inspection du travail relevant ces infractions au Code du Travail du 10 juin 2015 à l'encontre de l'entreprise AIDE ET SERVICES A DOMICILE ;
- Considérant la mise en demeure avant le retrait d'agrément du 28 mai 2015 restée sans réponse de l'entreprise AIDE ET SERVICES A DOMICILE ;
- Considérant que l'entreprise AIDE ET SERVICES A DOMICILE (ASD) n'a pas respecté les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail, et ainsi ne remplit plus les conditions de l'agrément services à la personne ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise,

ARRETE

**Article 1 :** L'agrément accordé le 4 mai 2012 à l'entreprise AIDE ET SERVICES A DOMICILE, est retiré à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2 :** En application de l'article R. 7232-16 du code du travail, l'organisme AIDE ET SERVICES A DOMICILE doit informer de son retrait d'agrément sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après procédure de mise en demeure, le Préfet de l'Oise publiera aux frais de l'entreprise AIDE ET SERVICES A DOMICILE la décision dans deux journaux locaux.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE de PICARDIE - Unité Territoriale de l'Oise - 101 Avenue Jean MERMOZ - BP 10459 - 60004 BEAUVAIS Cedex ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif d'Amiens.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Article 4 :** Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise et La Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et en informent le Président du Conseil Départemental de l'Oise, l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et le Ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique.

Beauvais, le 29 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général

Julien MARION

**DIRECCTE PICARDIE**  
Unité Territoriale de l'OISE

**Récépissé de déclaration**  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP788432169  
N° SIRET : 78843216900035  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail  
**MODIFICATIF**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré le 9 Octobre 2012,

Vu le changement d'adresse de l'entreprise DURAND Kevin ,

**Constata**

les modifications suivantes apportées à la déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de la DIRECCTE de PICARDIE- Unité Territoriale de l'Oise par Monsieur Kevin DURAND dont le nouveau siège social est situé 1, Rue EMMAUS – Bat A- Appt 202 – 60000 BEAUVAIS (depuis le 22.06.2015) et enregistré sous le N° SAP788432169 pour l'activité suivante :

- Cours particuliers à domicile (sport)

Cette activité est effectuée en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Beauvais, le 7 Juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
la Responsable de l'Unité Territoriale de l'OISE,  
Directrice Adjointe de la DIRECCTE,

Marie DUPORGE-HABBOUCHE.

-175-

**DIRECCTE Picardie**  
unité territoriale de l'Oise

**Récépissé de déclaration**  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP521249359  
N° SIRET : 52124935900014  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Oise

**Constata**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne (renouvellement de l'agrément) a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Oise le 30 Juin 2015 par Madame MAGALIE AUVRAY en qualité de DIRIGEANTE, pour l'organisme AUVRAY MAGALIE dont le siège social est situé 7 RUE DE PARIS 60000 BEAUVAIS et enregistré sous le N° SAP521249359 pour les activités suivantes :

- Collecte et livraison de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers • Livraison de courses à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail., à savoir le 30 Juin 2015. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 8 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,

Marie DUPORGE-HABBOUCHE.

-176-

Affaire suivie par Franciane  
Quignon  
Téléphone : 03 44 06 26 66  
Télécopie : 03 44 06 26 45

**DIRECCTE Picardie  
unité territoriale de l'Oise**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP812425783  
N° SIRET : 81242578300014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Oise le 13 juillet 2015 par Madame Christiane Bailliez en qualité de responsable, pour l'organisme BAILLIEZ CHRISTIANE dont le siège social est situé 73 RUE MOLIERE APTD16 60280 MARGNY LES COMPIEGNE et enregistré sous le N° SAP812425783 pour les activités suivantes :

- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 20 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,  
la Directrice Adjointe de Travail,

  
Dominique BRECQ-TABART

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi Picardie  
unité territoriale de l'Oise



Affaire suivie par Franciane  
Quignon  
Téléphone : 03 44 06 26 66  
Télécopie : 03 44 06 26 45

**DIRECCTE Picardie**  
unité territoriale de l'Oise

**Récépissé de déclaration**  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP812386746  
N° SIRET : 81238674600018

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et  
D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale  
de l'Oise le 9 juillet 2015 par Madame SONIA SARRAZIN en qualité de RESPONSABLE, pour l'organisme  
SARRAZIN SONIA dont le siège social est situé 278 RUE DE JOUY SOUS THELLE 60390 LA HOUSOYE  
et enregistré sous le N° SAP812386746 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes  
morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.  
7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article  
R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I  
de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement  
obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.


Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24  
du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 20 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,  
la Directrice Adjointe du Travail,

  
Dominique BRECO-TABART

- 179

- 180 -

Affaire suivie par Franciane  
Quignon  
Téléphone : 03 44 06 26 66  
Télécopie : 03 44 06 26 45

**DIRECCTE Picardie**  
unité territoriale de l'Oise

**Récépissé de déclaration**  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP812147692  
N° SIRET : 81214769200014  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Oise

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Oise le 30 juin 2015 par Monsieur Tristan Lefèvre en qualité de responsable, pour l'organisme LEFEVRE TRISTAN dont le siège social est situé 7 rue sully 60000 TILLE et enregistré sous le N° SAP812147692 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 20 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,  
la Directrice Adjointe du Travail,

Dominique BRÉCO-TABART

-182

Affaire suivie par Franciane  
Quignon  
Téléphone : 03 44 06 26 66  
Télécopie : 03 44 06 26 45

**DIRECCTE Picardie**  
unité territoriale de l'Oise

**Récépissé de déclaration**  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP812235984  
N° SIRET : 81223598400018  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Oise

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Oise le 5 juillet 2015 par Madame Marie Isabelle LEMARIE en qualité de présidente, pour l'organisme ESPRIT LIBRE MON ASSISTANT PERSONNEL dont le siège social est situé 76 rue des Marais 76 rue des Marais 60260 LAMORLAYE et enregistré sous le N° SAP812235984 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 20 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,  
la Directrice Adjointe du Travail,

Dominique BRÉCO-TABART

-182

Affaire suivie par Franciane  
Quignon  
Téléphone : 03 44 06 26 66  
Télécopie : 03 44 06 26 45

**DIRECCTE Picardie**  
unité territoriale de l'Oise

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
enregistré sous le N° SAP809573579  
N° SIRET : 80957357900012

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
Le préfet de l'Oise

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Oise le 2 juillet 2015 par Madame Laurence Langlois en qualité de responsable, pour l'organisme LANGLOIS LAURENCE dont le siège social est situé 27 rue de la République 60300 SENLIS et enregistré sous le N° SAP809573579 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.  
Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 28 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,  
la Directrice-Adjointe du Travail,

Dominique BRECC-TABART

-183-

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant enregistrement de l'entrepôt couvert relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées exploité par la société OFFICE DEPOT Participations à Senlis.

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CBE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les actes administratifs réglementant le fonctionnement de la société OFFICE DEPOT Participations et notamment les récépissés de déclaration des 27 septembre 1985, 1<sup>er</sup> septembre 1993, 14 décembre 2009 et 6 février 2010 ;

Vu la demande présentée le 28 octobre 2013, complétée le 1<sup>er</sup> juillet 2014, par la société OFFICE DEPOT Participations pour l'enregistrement d'un entrepôt couvert répertorié sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2013 portant changement de procédure de la demande d'enregistrement de la société OFFICE DEPOT Participations en procédure d'autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2014 prescrivant une enquête publique sur la demande de la société OFFICE DEPOT Participations du 12 novembre au 12 décembre 2014 ;

Vu les avis exprimés par les services techniques consultés dans le cadre de l'enquête publique et notamment celui du service départemental d'incendie et de secours de l'Oise du 3 novembre 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Senlis du 11 décembre 2014 ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur du 12 janvier 2015 ;

Vu l'avis du sous-préfet de Senlis du 5 février 2015 ;

Vu le rapport du 27 mars 2015 de l'inspection des installations classées ;

-184-



Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 30 avril 2015 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant par lettre du 12 mai 2015 ;

Vu le courriel du 19 mai 2015 par lequel la société OFFICE DEPOT Participations indique ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté susvisé ;

Considérant que la demande ne respecte pas plusieurs articles de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé ;

Considérant que le non-respect des prescriptions de ces articles peut conduire à des accidents graves, notamment à des incendies ;

Considérant que ces incendies peuvent générer des flux thermiques pouvant avoir des conséquences notables sur les tiers et l'environnement ;

Considérant que ces conséquences susmentionnées rendent nécessaire leur évaluation afin de vérifier si elles sont acceptables pour les tiers et l'environnement, et justifient, par conséquent, de l'instruction de la demande d'enregistrement susvisée selon la procédure prévue pour les demandes d'autorisation d'installations classées ;

Considérant que le pétitionnaire demande l'aménagement des prescriptions générales définies à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 applicables à son projet et reprises ci-après :

- paragraphe 2.1 (Implantation) ;
- paragraphe 2.2.2 (Accessibilité des engins à proximité de l'installation) ;
- paragraphe 2.2.5 (Accès à l'entrepôt des secours) ;
- paragraphe 2.2.6 (Structures des bâtiments) ;
- paragraphe 2.2.7 (Cellules) ;
- paragraphe 2.2.8.1 (cantonnements) ;
- paragraphe 2.2.8.3 (amenées d'air frais) ;
- paragraphe 2.4.1 (Caractéristiques géométriques des stockages) ;

Considérant que le service départemental d'incendie et de secours de l'Oise a émis un avis favorable le 17 décembre 2012 sur les aménagements concernant :

- l'implantation par la mise en œuvre d'un merlon en gabions ;
- l'accessibilité des engins à proximité de l'installation en approuvant les dimensions de certaines voies et certaines aires de retournement et, l'aménagement de certaines voies ;
- les structures des bâtiments :
  - en approuvant en lieu place des prolongements de certains murs séparatifs REI 120 trois canons à eau ;
  - en approuvant la mise en place d'un dispositif de protection par rideau d'eau sur les portes REI 120 en vue de conserver la propriété REI 240 du mur séparant la cellule "Détails" des cellules "Réception" et "Retour" ;

Considérant que le service départemental d'incendie et de secours de l'Oise a émis un avis favorable le 17 avril 2013 sur l'aménagement des amenées d'air frais dans la cellule "Détails" en lieu et place des amenées d'air frais réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par des portes donnant vers l'extérieur par un dispositif mécanique ;

Considérant que le service départemental d'incendie et de secours de l'Oise a émis un avis favorable le 13 mars 2015 sur la demande de dérogation d'exploiter deux cellules de superficie supérieure à 6000 m<sup>2</sup> ;

Considérant que l'avis émis par le service départemental d'incendie et de secours de l'Oise du 3 novembre 2014 susvisé, à savoir toutes mesures précisées dans cet avis, ne faisant pas par ailleurs l'objet de prescriptions dans l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 précité, nécessitent les dispositions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier la prévention du risque incendie ou la réduction de leurs effets ;

Considérant que la demande ainsi présentée nécessite un aménagement de certaines prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, ainsi que le renforcement des prescriptions générales de cet arrêté, afin de préserver la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions établies au titre 2 du présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'entrepôt couvert de la société OFFICE DEPOT Participations (FRANCE), dont le siège social est situé au 126, avenue du Poteau sur la commune de Senlis, faisant l'objet de la demande susvisée du 28 octobre 2013, est enregistré.

L'entrepôt couvert est localisé sur le territoire de la commune de Senlis au 126, avenue du Poteau.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

### ARTICLE 2 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Senlis pendant une durée minimum de quatre semaines et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Senlis fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société OFFICE DEPOT Participations.

Un avis au public sera inséré par les soins de la direction départementale des Territoires de l'Oise et aux frais de la société OFFICE DEPOT Participations dans deux journaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et sur le site internet de la préfecture de l'Oise ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)).

ARTICLE 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

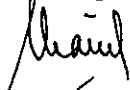
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Senlis, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le - 8 JUIN 2015

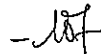
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général



Julien MARJON

Destinataires

Monsieur le directeur de la société OFFICE DEPOT Participations  
Monsieur le sous-préfet de Senlis  
Madame le maire de Senlis  
Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie  
Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement



TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

**ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

L'entrepôt couvert de la société OFFICE DEPOT Participations (FRANCE), dont le siège social est situé au 126, avenue du Poteau sur la commune de Senlis, faisant l'objet de la demande susvisée du 28 octobre 2013, est enregistré.

L'entrepôt couvert est localisé sur le territoire de la commune de Senlis au 126, avenue du Poteau.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

**ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

SOCIETE OFFICE DEPOT PARTICIPATIONS A  
SENLIS

ANNEXE A L'ARRETE D'ENREGISTREMENT DU 08 JUIN 2015

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régir
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques  Le volume des entrepôts étant :  2. Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>	<u>Cellule retour</u> 19 432 m <sup>3</sup>	E
		<u>Cellule réception</u> 19 573 m <sup>3</sup>	
		<u>Cellule Colis complet</u> 53 575 m <sup>3</sup>	
		<u>Cellule Détails</u> 74 378 m <sup>3</sup>	
		<u>Cellule CIMAT (automatisée)</u> 53 400 m <sup>3</sup>	
		<u>Cellule TK (automatisée)</u> 47 705 m <sup>3</sup>	
		Volume total : 268 062 m <sup>3</sup>	

E : Enregistrement

-189

-190

## ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Sealis	n° 173, 324, 347, 359, 425, 426, 427, 428, de la section B en zone UEa

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 28 octobre 2013, et complété le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et aménagées en tant que de besoin.

## CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les actes antérieurs repris ci-après sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent arrêté :

- le récépissé de déclaration du 27 septembre 1985 ;
- le récépissé de déclaration du 1<sup>er</sup> septembre 1993 ;
- le récépissé de déclaration du 14 décembre 2009 ;
- le récépissé de déclaration du 6 février 2010.

### ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

Les dispositions ci-après des paragraphes 2.1, 2.2.2, 2.2.5, 2.2.6, 2.2.7, 2.2.8.1, 2.2.8.3, 2.4.1 relatif à l'implantation de l'annexe I de l'arrêté ministériel visé à l'article 1.4.2 du présent arrêté sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

### ARTICLE 1.4.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÈMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

## TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

### CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 2.1.1 AMÉNAGEMENT DU PARAGRAPHE 2.1 DE L'ANNEXE 1 DE L'ARRÊTE MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010

En lieu et place des dispositions du paragraphe 2.1 relatif à l'implantation de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

##### Incendie de la cellule "TK" :

Un merlon en gabion est aménagé en façade nord de la cellule "TK" de façon à ce que les effets létaux sortant de l'établissement, n'atteignent pas la route départementale D 1330, la bretelle d'accès D1017 et restent limités dans la zone des terrains non aménagés située en bordure du site.

L'exploitant prend des dispositions afin de s'assurer qu'aucun stockage est réalisé dans les coins situés en façade nord de la cellule automatisée "TK". Les palettes stockées dans cette cellule sont à une distance égale à 1,5 fois la hauteur de l'entrepôt, sans être inférieure à 20 mètres des limites du site.

##### Incendie généralisé des cellules "Cimat", "TK" et "Détails" :

Un mur REI 240 est aménagé entre la cellule "Détails" et les cellules "Réception" et "Retour" de façon à ce que les effets létaux restent à l'intérieur.

#### ARTICLE 2.1.2 AMÉNAGEMENT DU PARAGRAPHE 2.2.2 DE L'ANNEXE 1 DE L'ARRÊTE MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010

En lieu et place des dispositions du paragraphe 2.2.2 relatif à l'accessibilité des engins à proximité de l'installation, en particulier les dimensions des voies engins et aires de retournement, ainsi que l'aménagement des aires de retournement, de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

##### Bâtiment Messagerie-Expédition :

Le bâtiment est desservi principalement par une voie engin d'une largeur de 6 mètres sauf sur la façade Nord celle-ci est d'une largeur de 5 mètres.

##### Cellules "Cimat" et "TK" :

En façade ouest des cellules de stockage automatisé (Cimat et TK), une voie engin d'une largeur de 6 mètres est implantée avec une aire de retournement d'un diamètre de 20 mètres au droit des réserves d'eau du dispositif d'extinction automatique d'incendie.

En façade est des cellules de stockage automatisé (Cimat et TK), une voie engin d'une largeur de 6 mètres est implantée avec une aire de retournement d'un diamètre de 20 mètres au droit des réserves d'eau du dispositif d'extinction automatique d'incendie. Sur son extrémité au nord-est, cette voie est d'une largeur de 5 mètres et se trouve en impasse.

La face Nord de la cellule de stockage automatisé TK n'est pas desservie par une voie engin.

**ARTICLE 2.1.3 AMÉNAGEMENT DU PARAGRAPHE 2.2.5 DE L'ANNEXE 1 DE L'ARRÊTE  
MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010**

En lieu et place des dispositions du paragraphe 2.2.5 relatif à l'accès à l'entrepôt, en particulier l'intervention des services de secours, de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, l'exploitant respecte la prescription suivante :

Cellule "CIMAT"

Les activités de stockage réalisées dans la cellule "CIMAT" se font sans la présence humaine (y compris la cellule TK), elles sont automatisées.

En cas d'incendie au sein de la cellule "CIMAT", la cinétique de l'incendie, comme la cinétique de ruine de celle-ci, permet l'intervention des services de secours et l'évacuation des personnes du site.

**ARTICLE 2.1.4 AMÉNAGEMENT DU PARAGRAPHE 2.2.6 DE L'ANNEXE 1 DE L'ARRÊTE  
MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010**

En lieu et place des dispositions du paragraphe 2.2.6 relatif aux structures des bâtiments, en particulier le prolongement latéral des murs séparatifs REI 120 et la conservation du degré de résistance au feu de ceux-ci, de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Cellules "CIMAT" et "TK"

Trois canons à eau sont installés en façades ouest et est des cellules "CIMAT" et "TK". Chaque canon délivre en eau de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression de 7 bars.

Mur REI 240 séparant la cellule "Détails" des cellules "Réception" et "retour"

Les portes REI 120 sont renforcées par une protection par rideau d'eau sur une face (de type sprinkler) afin d'obtenir une protection REI 240 et, permettant ainsi de conserver les caractéristique 240 du mur séparant la cellule "Détails" des cellules "Réception" et "Retour".

**ARTICLE 2.1.5 AMÉNAGEMENT DU PARAGRAPHE 2.2.7 DE L'ANNEXE 1 DE L'ARRÊTE  
MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010**

En lieu et place des dispositions du paragraphe 2.2.7 relatif aux superficies des cellules de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, l'exploitant respecte la prescription suivante :

Cellules "Détails" et "Colis complet"

Les cellules "Détails" et "Colis complet" sont de superficies respectives 9 010 m<sup>2</sup> et 6 490 m<sup>2</sup> sont équipés d'un système d'extinction automatique adapté à la nature des produits stockés.

Une réserve d'eau de 686 m<sup>3</sup> permet d'avoir la quantité d'eau nécessaire pour alimenter le système d'extinction automatique et les canons à eau mentionnés à l'article 2.1.4.

Article 2.1.6 aménagement du paragraphe 2.2.8.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010

En lieu et place des dispositions du paragraphe 2.2.8.1 relatif aux cantons de désenfumage, en particulier la hauteur des écrans de cantonnements, de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, l'exploitant respecte la prescription suivante :

Les hauteurs des cantons des cellules "TK", "CIMAT" et "Détail" sont aménagées suivant le dossier d'enregistrement et ses compléments.

- JBS

**ARTICLE 2.1.7 AMÉNAGEMENT DU PARAGRAPHE 2.2.8.3 DE L'ANNEXE 1 DE L'ARRÊTE  
MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010**

En lieu et place des dispositions du paragraphe 2.2.8.3 relatif aux amenées d'air frais de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, l'exploitant respecte la prescription suivante :

Cellules "Détail" :

Les amenées d'air frais sont réalisées par un dispositif mécanique. Ces amenées d'air sont correctement dimensionnées pour évacuer les fumées d'incendies et sont établies à partir l'instruction technique 246.

**ARTICLE 2.1.8 AMÉNAGEMENT DU PARAGRAPHE 2.4.1 DE L'ANNEXE 1 DE L'ARRÊTE  
MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010**

En lieu et place des dispositions du paragraphe 2.4.1 relatif aux caractéristiques géométriques des stockages, en particulier la hauteur de stockage des matières dangereuses, de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, l'exploitant respecte la prescription suivante :

Cellules "CIMAT" et "TK"

Le volume de stockage cumulé de matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n°1272/2008 susvisé dans les "CIMAT" et "TK", à plus de 5 mètres, est limité à 0,1 % de la capacité de stockage de ces deux cellules.

L'exploitant tient à jour un état de stock permettant de vérifier leur quantité.

**CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT  
DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Pour prévenir le risque d'incendie ou réduire ses effets, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles de l'article 2.2.1.

Compte tenu des données d'entrées utilisée pour calculer le flux thermique, en utilisant la méthode de calcul FLUMLOG, la palette type de produit stocké dans l'entrepôt est précisée à l'article 2.2.2.

**ARTICLE 2.2.1. PRÉVENTION DU RISQUE INCENDIE OU RÉDUCTION DE LEURS EFFETS**

L'exploitant :

- signale l'emplacement et l'accès des coupures générales d'énergie (GDF, EDF, etc.) ;
- réalise un plan d'opération interne (POI) et le soumet au Service Départemental d'Incendie et de Secours pour avis.

**ARTICLE 2.2.2. PRÉVENTION DU RISQUE INCENDIE OU RÉDUCTION DE LEURS EFFETS**

La palette de produits stockés est une palette type 1510.

- JBS



PRÉFET DE L'AISNE

PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTENT

**ARRÊTÉ modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau du S.A.G.E. AUTOMNE**

**LE PRÉFET DE L'AISNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et, notamment ses articles relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), L.212-3 à L.212-11 ainsi que R.212-26 et suivants ;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de l'Oise ;

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN, Préfet de l'Aisne ;

VU la circulaire du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie et de l'Aménagement du Territoire du 21 avril 2008 portant application de la loi et du décret susvisés relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion de l'eau ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 24 juin 2010, modifié par les arrêtés inter-préfectoraux du 30 juin 2011 et du 17 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Automne ;

VU l'arrêté préfectoral de la région Ile de France n°2010-727 du 29 juillet 2010 portant organisation de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie de Ile de France ;

VU la délibération du conseil départemental de l'Oise du 20 avril 2015 ;

VU la délibération du conseil départemental de l'Aisne du 24 avril 2015 ;

VU la délibération de l'Entente Oise-Aisne en date du 27 mai 2015 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Automne afin de prendre en compte la désignation des nouveaux membres du collège des élus suite aux scrutins départementaux des 22 et 29 mars 2015 ;

- 195 -

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de l'Oise et du Directeur départemental des territoires de l'Aisne,

**ARTICLE 1**

La composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux Automne est modifiée comme suit :

*Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux*

Le Conseil Départemental de l'Oise :  
Monsieur Gilles SELLIER, conseiller départemental de l'Oise, canton de Nanteuil-Le-Haudouin

Le Conseil Départemental de l'Aisne :  
Monsieur Pascal TORDEUX, conseiller départemental

L'Établissement Public Territorial Oise-Aisne :  
Madame Nicole COLLIN, conseillère départementale de l'Oise, canton de Nanteuil-Le-Haudouin

**ARTICLE 2**

Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens et devant le tribunal administratif de Laon, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Oise et de l'Aisne et mis en ligne sur le site Internet [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr) et les sites Départementaux de l'Etat (IDE) de l'Oise et de l'Aisne.

**ARTICLE 5**

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Oise et de l'Aisne, les Sous-Préfets de Senlis et de Soissons, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, les maires des communes incluses dans le périmètre (Annexe 1), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'AUTOMNE.

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'AUTOMNE.

A Laon, le 02 JUL, 2015

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Bachir BAKHTI

- 195 -

A Beauvais, le 02 JUL 2015

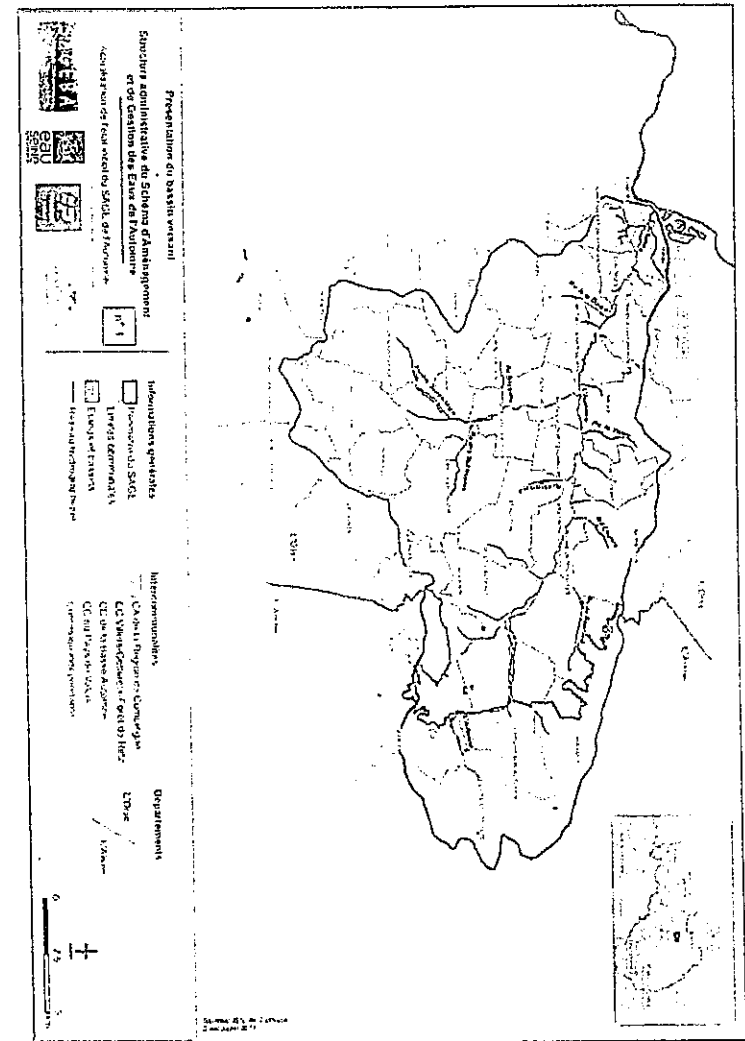
Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général

Julien MARION

ANNEXE 1

Liste des communes incluses dans le périmètre

60800	AUGER SAINT VINCENT
60129	BETHANCOURT-EN-VALOIS
60320	BETHISY-SAINT-MARTIN
60320	BETHISY-SAINT-PIERRE
60440	BOISSY-FRESNOY
60123	BONNEUIL-EN-VALOIS
02600	COYOLLES
60800	CREPY-EN-VALOIS
60800	DUVY
60123	EMÉVILLE
60800	FEIGNEUX
60127	FRESNOY-LA-RIVIERE
60800	FRESNOY-LE-LUAT
60129	GILOCOURT
60129	GLAIGNES
60117	GONDREVILLE
02600	HARAMONT
02600	LARGNY-SUR-AUTOMNE
60800	LEVIGNEN
60127	MORIENVAL
60320	NERY
60800	ORMOY-VILLERS
60129	ORROUY
60440	PEROY-LES-GOMBRIES
60600	ROCQUEMONT
60440	ROSIERES
60800	ROUVILLE
60117	RUSSY-BEMONT
60410	SANTINES
60320	SAINTE-SAUVEUR
60410	SAINTE-VAAST-DE-LONGMONT
60800	SERY-MAGNEVAL
60800	TRUMILLY
60117	VAUCIENNES
60117	VAUMOISE
60410	VERBERIE
60440	VERSIGNY
60117	VEZ
02600	VILLERS-COTTERETS



Carte des communes incluses dans le périmètre

197

198



PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
des Territoires  
de l'Oise

### ARRÊTÉ

*Autorisant la régulation des renards, soit sous forme de chasses  
ou de battues administratives, soit individuellement, soit par des tirs à l'affût,  
soit par des tirs de nuit à l'affût avec utilisation de sources lumineuses  
par M. Alain CUGNIERE, lieutenant de louveterie*

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2215-1,  
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L427-1 à L427-3, R427-1 à R427-3, L427-6 relatifs à  
la louveterie et aux battues administratives,  
Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de  
l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de régulation des espèces d'animaux classés  
nuisibles,  
Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie pour le département de  
l'Oise,  
Vu la délégation de signature en date du 30 juin 2014 donnée à Monsieur Jean-François TURBIL,  
Vu la demande en date du 7 juillet 2015 de M. Alain CUGNIERE, lieutenant de louveterie, par laquelle il  
sollicite, dans le cadre des missions particulières des louvetiers, l'autorisation de prélever au fusil, avec  
sources lumineuses, les renards et d'organiser des battues administratives de régulation sur certaines  
communes où il est territorialement compétent,  
Considérant la nécessité d'opérer une régulation conséquente de l'espèce renard,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Alain CUGNIERE, lieutenant de louveterie, demeurant ferme de Palesne 60350  
PIERREFONDS, est autorisé à réguler les renards, soit sous forme de chasses ou de battues administratives,  
soit individuellement, soit par des tirs à l'affût, soit par des tirs de nuit à l'affût avec utilisation de sources  
lumineuses, du 1<sup>er</sup> août 2015 au 30 avril 2016, sur le territoire des communes suivantes :

ATTICHY, APILLY (partie située au Sud du canal latéral de l'Oise), AUTRECHES, BABOEUF (partie  
située au Sud du canal latéral de l'Oise), BAILLY, BEHERICOURT (partie située au Sud du canal latéral de  
l'Oise), BERNEUIL-SUR-AISNE, BITRY, BRETIGNY, CAISNES, CAMBRONNE-LES-RIBECOURT,  
CARLEPONT, CHELLES, CHEVIN COURT, CHIRY-OURSCAMP, COULOISY, COURTIEUX,  
CROUTOY, CUISE-LA-MOTTE, CUTS, HAUTEFONTAINE, JAULZY, LARBROYE (partie située au  
Sud du canal latéral de l'Oise et de la RD 938), LONGUEIL-ANNEL, MACHEMONT, MAREST-SUR-  
MATZ, MELICOCQ, MONTMACQ, MORLINCOURT (partie située au Sud du canal latéral de l'Oise),  
MOULIN-SOUS-TOUVENT, NAMPCÉL, NOYON (partie située au Sud du canal latéral de l'Oise),  
PASSEL (partie située au Sud du canal latéral de l'Oise et de la RD 938), PIERREFONDS, PIMPRESZ, LE  
PLESSIS-BRION, PONT L'ÉVEQUE (partie située au Sud du canal latéral de l'Oise et de la RD 938),  
PONTOISE-LES-NOYON, RETHONDES, RIBECOURT-DRESLINCOURT, SAINT-CREPIN-AUX-

1 place de la préfecture - 60022 Beauvais Cedex  
www.oise.pref.gouv.fr

- 199 -

- 2 -

BOIS, SAINT-ETIENNE-ROILAYE, SAINT-LEGER-AUX-BOIS, SAINT-PIERRE-LES-BITRY,  
SALENCY (partie située au Sud du canal latéral de l'Oise), SEMPIGNY (partie située au Sud du canal  
latéral de l'Oise), SUZOY (partie située au Sud et de la RD 938), THOUROTTE, TRACY-LE-MONT,  
TRACY-LE-VAL, TROSLY-BREUIL, VANDELICOURT, VARESNES et VILLE.

- le secteur de M. Guy HARLE D'OPHOVE :  
CHOISY-AU-BAC, LA-CROIX-SAINT-OUEN, SAINT-JEAN-AUX-BOIS, SAINT-SAUVEUR,  
VIEUX-MOULIN.
- le secteur de M. Yves HAUSSY :  
BETHANCOURT-EN-VALOIS, BETHISY-SAINT-MARTIN, BETHISY-SAINT-PIERRE,  
BONNEUIL-EN-VALOIS, CREPY-EN-VALOIS, DUVY, EMEVILLE, FEIGNEUX, FRESNOY-LA-  
RIVIERE, GILOCOURT, MORIENVAL, ORROUY, RUSSY-BEMONT, VAUCIENNES,  
VAUMOISE, VEZ.

**Article 2** : Ces prélèvements seront effectués au fusil ou à la carabine, à l'aide d'un véhicule automobile.  
Une seule arme chargée sera embarquée dans le véhicule. L'emploi sur l'arme à feu d'un dispositif  
silencieux destiné à atténuer le bruit au départ du coup, ainsi que l'utilisation de sources lumineuses sont  
autorisés dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares automobiles, le numéro d'immatriculation du véhicule, la marque  
commerciale et la couleur devront être indiqués à la gendarmerie responsable du secteur.

**Article 3** : M. Alain CUGNIERE pourra se faire aider par trois personnes de son choix dans tous les aspects  
de sa mission, à l'exception du tir.

**Article 4** : 24 heures avant de procéder à ces opérations de prélèvement, M. Alain CUGNIERE devra en  
informer, par écrit :

- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise,
- le directeur départemental des Territoires de l'Oise,
- les maires des communes concernées,
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- le directeur de l'agence régionale de Picardie de l'O.N.F. lorsque les prélèvements sont envisagés sur des  
terrains relevant du régime forestier.

Il adressera, dès la fin de la période d'autorisation, un compte rendu de ces opérations à la direction  
départementale des territoires, en précisant les conditions de leur déroulement, leur résultat et la nécessité ou  
non de poursuivre ces opérations.

**Article 5** : En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté ci-dessus mentionnées, la présente  
autorisation pourra être suspendue.

**Article 6** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif  
d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 1 - dans un délai de deux mois.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de  
l'Oise, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le président de la fédération  
départementale des chasseurs de l'Oise, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et  
de la faune sauvage, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de  
l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Beauvais, le 10 JUIL. 2015

Le Directeur départemental des Territoires de l'Oise

Jean-François TURBIL

1 place de la préfecture - 60022 Beauvais Cedex  
www.oise.pref.gouv.fr



## PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société REMONDIS de respecter les prescriptions applicables à son établissement situé sur le territoire de la commune d'Amblainville

## LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 541-3, L. 541-7-2, R. 541-7, R. 541-46, R. 541-8 et D. 541-12-2 à D. 541-12-3 ;

Vu le décret n° 2011-1934 du 22 décembre 2011 relatif aux mélanges de déchets dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 5 mars 2013 à la société REMONDIS pour l'exploitation d'un centre de transit de déchets sur le territoire de la commune d'Amblainville ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 juillet 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mars 2013 précité ;

Vu la visite de contrôle effectuée par l'inspection des installations classées le 26 mai 2015 sur le site de la société REMONDIS ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 19 juin 2015 suite à la visite susvisée ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 22 juin 2015 transmis à l'exploitant le même jour conformément aux articles L. 171-6, L. 541-3 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courriel du 23 juillet 2015 de l'inspection des installations classées ;

Considérant l'article 5.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mars 2013 : « [...] Chaque type de déchet est clairement identifié et repéré. La quantité de déchets entreposés sur le site doit être aussi faible que possible. En particulier, elle ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination prévue. » ;

Considérant l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mars 2013 : « Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. [...] Les acides et les bases ne sont pas stockés dans le même contenant et ne sont pas associés à la même rétention. » ;

Considérant l'article 5.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mars 2013 : « [...] Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits. » ;

Considérant l'article L. 541-7-2 du code de l'environnement : « Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits. Par

dérogation à l'alinéa précédent, des opérations de mélanges peuvent être autorisées si elles sont réalisées dans une installation visée à l'article L. 511-1 soumise à autorisation ou à enregistrement, si l'opération de mélange s'effectue selon les meilleures techniques disponibles et, sans mettre en danger la santé humaine ni nuire à l'environnement, n'en aggrave pas les effets nocifs sur l'une et l'autre. Lorsqu'un mélange de déchets dangereux a été réalisé en méconnaissance des alinéas précédents, une opération de séparation doit être effectuée si le mélange a pour conséquence de mettre en danger la santé humaine ou de nuire à l'environnement, dans la mesure où elle est techniquement et économiquement possible, dans une installation visée à l'article L. 511-1 soumise à autorisation ou à enregistrement. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux ménages. » ;

Considérant que pour l'application de l'article L. 541-7-2 du code de l'environnement, une catégorie de déchets dangereux est constituée par des déchets ayant le même état physique et présentant les mêmes propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 ;

Considérant que l'interdiction de mélange de déchets dangereux de catégories différentes est définie à l'article L. 541-7-2 et que les articles D. 541-12-1 à D. 541-12-3 viennent préciser la notion de déchets de catégories différentes et la procédure applicable pour la demande d'autorisation de mélange ;

Considérant l'article R. 541-7 du code de l'environnement : « Il est établi une liste unique des déchets qui figure à l'annexe II de l'article R. 541-8. Toutes les informations relatives aux déchets prévues par le présent titre et ses textes d'application doivent être fournies en utilisant les codes indiqués dans cette liste. » ;

Considérant l'annexe II. 3 de l'article R. 541-8 du code de l'environnement : « Les différents types de déchets figurant sur la liste sont définis de manière complète par le code à six chiffres pour les rubriques de déchets et par les codes à deux ou quatre chiffres pour les titres des chapitres et sections. Pour trouver la rubrique de classement d'un déchet dans la liste, il faut dès lors procéder par étapes de la manière suivante :

a) Repérer la source produisant le déchet dans les chapitres 01 à 12 ou 17 à 20 et repérer ensuite le code à six chiffres approprié (à l'exception des codes de ces chapitres se terminant par 99). Une installation spécifique peut devoir classer ses activités dans plusieurs chapitres. Par exemple, une usine de voitures peut produire des déchets relevant des chapitres 12 (Déchets provenant de la mise en forme et du traitement de surface des métaux), 11 (Déchets inorganiques contenant des métaux, provenant du traitement et du revêtement des métaux) et 08 (Déchets provenant de l'utilisation de produits de revêtement), car les différents chapitres correspondent aux différentes étapes du processus de production.

Remarque : les déchets d'emballages collectés séparément (y compris les mélanges de différents matériaux d'emballage) sont classés à la section 15 01 et non 20 01.

b) Si aucun code approprié de déchets ne peut être trouvé dans les chapitres 01 à 12 ou 17 à 20, on examine ensuite si un des chapitres 13, 14 ou 15 convient pour classer le déchet.

c) Si aucun de ces codes de déchets ne s'applique, le classement du déchet doit se faire dans le chapitre 16. d) Si le déchet ne relève pas non plus du chapitre 16, on le classe sous la rubrique dont le code se termine par 99 (déchets non spécifiés ailleurs) dans le chapitre de la liste correspondant à l'activité repérée à la première étape. » ;

Considérant l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 relatif aux registres déchets : « Les informations contenues dans les registres visés aux articles 1er et 2 du présent arrêté, tenus par les personnes exploitant des installations réceptionnant et réexpédiant des déchets, doivent assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants. Les installations réalisant une transformation importante des déchets, ne permettant plus d'en assurer la traçabilité, sont exonérées des obligations de traçabilité spécifiées au précédent alinéa, uniquement si l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions d'exploitation de ces installations le prévoit. » ;

Considérant que l'arrêté du 29 février 2012 prévoit la possibilité de rupture de traçabilité par la prise d'un arrêté préfectoral sur demande d'un exploitant et que la rupture de traçabilité sur un site X intervient lorsque

Bl

22

l'exploitant n'est pas capable d'associer à un lot de déchets sortant de son site, un ou plusieurs lots de déchets entrants ;

Considérant que lors de la visite du 26 mai 2015 l'inspecteur a constaté :

- la présence de déchets dans des quantités supérieures à un lot normal d'expédition, et en dehors des zones identifiées pour entreposer ces derniers ;

- l'entreposage de déchets incompatibles au sein de même zones d'entreposage et liés à la même rétention ;

Considérant que lors de la visite du 26 mai 2015 l'inspecteur a constaté que :

- la société REMONDIS mélange des déchets dangereux sans s'assurer qu'ils appartiennent à la même catégorie de déchets, et notamment qu'ils présentent les mêmes propriétés de danger, et sans avoir obtenu la dérogation « mélange » requise ;

- la société REMONDIS choisit les codes d'identification des déchets sortants en fonction des critères d'acceptation des centres de traitement avec lesquels ils travaillent alors que ces derniers doivent être affectés selon l'origine et la nature des déchets. La société REMONDIS effectue des ruptures de traçabilité sans avoir obtenu la dérogation requise ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles L. 541-7-2, R. 541-7 et de l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, des articles 5.1.4, 7.5.4, 5.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mars 2013 et de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 ;

Considérant que face à ces manquements, il y a lieu conformément aux articles L. 171-8 et L. 541-3 du code de l'environnement de mettre en demeure la société REMONDIS de respecter les prescriptions des articles susvisés afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La société REMONDIS exploitant une installation de transit de déchets sise ZAC les Vallées sur la commune d'Amblainville (60110) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article L. 541-7-2 du code de l'environnement :

« Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Par dérogation à l'alinéa précédent, des opérations de mélanges peuvent être autorisées si elles sont réalisées dans une installation visée à l'article L. 511-1 soumise à autorisation ou à enregistrement, si l'opération de mélange s'effectue selon les meilleures techniques disponibles et, sans mettre en danger la santé humaine ni nuire à l'environnement, n'en aggrave pas les effets nocifs sur l'une et l'autre.

Lorsqu'un mélange de déchets dangereux a été réalisé en méconnaissance des alinéas précédents, une opération de séparation doit être effectuée si le mélange a pour conséquence de mettre en danger la santé humaine ou de nuire à l'environnement, dans la mesure où elle est techniquement et économiquement possible, dans une installation visée à l'article L. 511-1 soumise à autorisation ou à enregistrement.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux ménages. »

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai de 15 jours, l'exploitant fait connaître son choix : respecter l'interdiction de mélange ou solliciter l'autorisation de mélange au titre de l'article L. 511-1 du décret n° 2011-1934 du 22 décembre 2011 ;

- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'une demande d'autorisation conforme aux exigences prévues par l'article D. 541-12-2 du code de l'environnement, le dépôt doit être effectif dans les deux mois. Ces délais courent à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Article 2** : La société REMONDIS est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 5.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mars 2013 notamment : « [...] Chaque type de déchet est clairement identifié et repéré. La quantité de déchets entreposés sur le site doit être aussi faible que possible. En particulier, elle ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination prévue. »

**Article 3** : La société REMONDIS est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mars 2013 notamment : « Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. [...] Les acides et les bases ne sont pas stockés dans le même contenant et ne sont pas associés à la même rétention. »

**Article 4** : La société REMONDIS est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'annexe II. 3 de l'article R. 541-8 du code de l'environnement :

« Les différents types de déchets figurant sur la liste sont définis de manière complète par le code à six chiffres pour les rubriques de déchets et par les codes à deux ou quatre chiffres pour les titres des chapitres et sections. Pour trouver la rubrique de classement d'un déchet dans la liste, il faut dès lors procéder par étapes de la manière suivante :

a) Repérer la source produisant le déchet dans les chapitres 01 à 12 ou 17 à 20 et repérer ensuite le code à six chiffres approprié (à l'exception des codes de ces chapitres se terminant par 99). Une installation spécifique peut devoir classer ses activités dans plusieurs chapitres. Par exemple, une usine de voitures peut produire des déchets relevant des chapitres 12 (Déchets provenant de la mise en forme et du traitement de surface des métaux), 11 (Déchets inorganiques contenant des métaux, provenant du traitement et du revêtement des métaux) et 08 (Déchets provenant de l'utilisation de produits de revêtement), car les différents chapitres correspondent aux différentes étapes du processus de production.

Remarque : les déchets d'emballages collectés séparément (y compris les mélanges de différents matériaux d'emballage) sont classés à la section 15 01 et non 20 01.

b) Si aucun code approprié de déchets ne peut être trouvé dans les chapitres 01 à 12 ou 17 à 20, on examine ensuite si un des chapitres 13, 14 ou 15 convient pour classer le déchet.

c) Si aucun de ces codes de déchets ne s'applique, le classement du déchet doit se faire dans le chapitre 16.

d) Si le déchet ne relève pas non plus du chapitre 16, on le classe sous la rubrique dont le code se termine par 99 (déchets non spécifiés ailleurs) dans le chapitre de la liste correspondant à l'activité repérée à la première étape. »

**Article 5** : La société REMONDIS est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 relatif aux registres déchets : « Les informations contenues dans les registres visés aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté, tenus par les personnes exploitant des installations réceptionnant et réexpédiant des déchets, doivent assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.

Les installations réalisant une transformation importante des déchets, ne permettant plus d'en assurer la traçabilité, sont exonérées des obligations de traçabilité spécifiées au précédent alinéa, uniquement si l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions d'exploitation de ces installations le prévoit. »

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai de 15 jours, l'exploitant fait connaître son choix : respecter l'obligation de traçabilité ou solliciter l'autorisation de rupture ;

- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'une demande d'autorisation de rupture, le dépôt doit être effectif dans les deux mois. Le dossier de demande comprend :

- les flux de déchets pour lesquels la demande est réalisée ;
- la description des opérations réalisées sur ces flux, ainsi que toutes autres informations justifiant de l'impossibilité d'établir un lien direct entre les différents registres déchets.

Ces délais courent à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Article 6 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2, 3, 4 et 5 ne serait pas satisfaite et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

**Article 7 :** Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

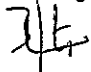
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire d'Amblainville, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le - 4 AOÛT 2015

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Blaise GOURTAY

Destinataires

- M. le Directeur de la société REMONDIS
- M. le Maire d'Amblainville
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie
- M. l'Inspecteur de l'environnement sous couvert de M. le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la DREAL de Picardie



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure Mme CHAUVAT de réduire l'effectif et de cesser les nuisances sonores de son élevage canin « L'Eden du Charme » situé à Angy

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5.

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les livrets II de la partie réglementaire et législative ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L.214-6 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 relatif au cinquième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la visite d'inspection effectuée sur le site le 29 avril 2015 ;

Vu le rapport et les propositions du 30 avril 2015 de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite effectuée sur le site le 29 avril 2015 ;

Vu la transmission du rapport précité à Mme CHAUVAT par courrier du 6 juillet 2015 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitante à la transmission du rapport susvisé dans le délai imparti ;

Considérant les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite du 29 avril 2015, il a été constaté que Mme CHAUVAT détient à son domicile 10 chiens adultes de race épagneuls tibétains et terriers anglais d'agrément ;

Considérant qu'il convient que lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration requise, le Préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé ;

Considérant qu'il convient que les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage doivent être implantés à au moins 100 m des habitations tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

Considérant que l'élevage canin de Mme CHAUVAT ne respecte pas les distances d'implantation par rapport aux tiers, et qu'en conséquence il ne pourra jamais être régularisé sous la rubrique 2120-2 de la nomenclature des installations classées soumise au régime de la déclaration ;

Considérant qu'il convient que l'installation soit construite et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Considérant qu'il convient que toutes précautions soient prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation ;

Considérant qu'il convient que, conformément à l'article L.214-6 du code rural et de la pêche maritime, l'activité d'élevage ou de garde ne puisse s'exercer que si au moins une personne, en contact direct avec les animaux, possède un certificat de capacité attestant de ses connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie ;

Considérant qu'il convient que la personne responsable d'une des activités définie au IV de l'article L.214-6 du code rural et de la pêche maritime et conformément à l'article R.214-30-3 dudit code, doit tenir à jour et être en mesure de présenter à toute réquisition des services de contrôle :

- un registre d'entrée et de sortie des animaux dûment renseigné, qui comporte le nom et l'adresse des propriétaires,
- un registre de suivi sanitaire et de santé des animaux qui comporte notamment des informations sur les animaux malades ou blessés, les comptes-rendus des visites et les indications et les propositions du vétérinaire conformément à l'article ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Dans l'immédiat, Mme CHAUVAT, exploitante de l'établissement d'élevage canin « L'Eden du Charme » situé à Angy, est mise en demeure de faire cesser les nuisances sonores portant atteinte à son voisinage.

Dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, Mme CHAUVAT doit réduire l'effectif de son élevage canin afin d'être en-dessous du seuil de classement, c'est-à-dire 9 chiens adultes de plus de 4 mois au maximum.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, Mme CHAUVAT devra apporter la preuve de son inscription à une formation pour l'obtention de son certificat de capacité auprès de la Société Centrale Canine et se procurer les registres réglementaires et les compléter.

#### ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais impartis, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitante, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations.

*207*

#### ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

#### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire d'Angy, le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 10 AOUT 2015

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

*Blaise GOURTAY*  
Blaise GOURTAY

Destinataires :

Madame CHAUVAT  
« L'Eden du Charme »  
60250 ANGY

Monsieur le sous-préfet de Clermont

Madame le maire d'Angy

Madame ou Monsieur l'inspecteur de l'environnement  
s/couvert de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations

*208*



PREFET DE L'OISE

DÉPARTEMENT DE L'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

ARRETE

---

Réglémentant temporairement la circulation pour les travaux de réparation du viaduc de Roberval situé au PR 54+883 sens Lille Paris suite à l'accident de circulation survenu le 13 février 2015

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2014 portant délégation de signature à M le Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier 2015 des jours "hors chantiers" ;

Vu la demande du 4 septembre 2015 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par la SANEF ;

Vu l'avis de M. le Directeur du C.R.I.C.R. du Nord, du 7 septembre 2015 ;

Vu l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Oise, du 11 septembre 2015 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation durant les travaux de réparation du viaduc de Roberval situé au PR 54+883 sens Lille Paris suite à l'accident de circulation survenu le 13 février 2015 durant la période comprise entre le 5 et le 31 octobre 2015 ;

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la circulaire N° 96-14 du 6 février 1996 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celle des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise.

ARRÊTE

---

#### ARTICLE 1

Par dérogation aux articles N° 3, 4, 6, 9 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 12 septembre 1996 pour le département de l'Oise, les travaux de réparation du viaduc de Roberval situé au PR 54+883 sens Lille Paris seront autorisés pendant la période comprise entre le 05 et le 31 octobre 2015.

#### Dérogation à l'article n°3

Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours dits hors chantiers.

#### Dérogation à l'article n°4

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure.

#### Dérogation à l'article n°6

La zone de restriction de capacité pourra excéder 6 kilomètres.

#### Dérogation à l'article n°9

La largeur des voies pourra être réduite de 3.50m à 3.20m.  
Pour la mise en place des Séparateurs Modulaires de Voies, la largeur des voies pourra être réduite de 3.50 m à 3.20 m pendant leur pose, la voie lente sera réduite et la circulation se fera à cheval sur la voie lente et la bande d'arrêt d'urgence. La bande dérasée de gauche sera supprimée pour la mise en place provisoire des Séparateurs Modulaires de Voies pendant toute la durée du chantier.

### Dérogation à l'article n°10

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 2

Les travaux de réparation du viaduc de Roberval situé au PR 54+883 de l'autoroute A1 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

#### Phase 1 : Mise en place des Séparateurs Modulaires de voie sur l'axe V2/V3 dans le sens Lille Paris

Date : Nuit du lundi 05 octobre 2015 à 22h00 au mardi 06 octobre 2015 à 05h00

Localisation : Sur A1 au PR 54+883 dans le sens Lille vers Paris

#### Mesures d'exploitation :

- Neutralisation de la voie rapide et de la voie médiane du PR 56+400 au PR 54+400 dans le sens Lille vers Paris

La circulation se fera sur la voie lente. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit à tous les véhicules de dépasser.

#### Phase 2 : Travaux dans le sens Lille Paris

Date : du mardi 06 octobre 2015 au vendredi 23 octobre 2015

Localisation : Sur A1 au PR 54+883 dans le sens Lille vers Paris

#### Mesures d'exploitation :

- Neutralisation de la voie rapide du PR 56+400 au PR 54+500 dans le sens Lille vers Paris

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres à la circulation et la vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

- Neutralisation de la voie rapide du PR 54+000 au PR 55+400 dans le sens Paris vers Lille du mardi 06 octobre à 09h00 au vendredi 09 octobre à 12h00, du lundi 12 octobre à 09h00 au vendredi 16 octobre à 12h00 et du lundi 19 octobre à 09h00 au vendredi 23 octobre à 12h00. La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres à la circulation et la vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

#### Phase 3 : Dépose des Séparateurs Modulaires de voie dans le sens Lille Paris pour remise en circulation sur 3 voies

Date : Nuit du jeudi 22 octobre 2015 à 22h00 au vendredi 23 octobre 2015 à 05h00

Localisation : Sur A1 au PR 54+883 dans le sens Lille vers Paris

#### Mesures d'exploitation :

- Neutralisation de la voie rapide et de la voie médiane du PR 56+400 au PR 54+400 dans le sens Lille vers Paris

La circulation se fera sur la voie lente. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit à tous les véhicules de dépasser.

#### Phase 4 : Mise en place des Séparateurs Modulaires de voie sur l'axe V2/V3 dans le sens Lille Paris

Date : Nuit du lundi 26 octobre 2015 à 22h00 au mardi 27 octobre 2015 à 05h00

Localisation : Sur A1 au PR 54+883 dans le sens Lille vers Paris

#### Mesures d'exploitation :

- Neutralisation de la voie rapide et de la voie médiane du PR 56+400 au PR 54+400 dans le sens Lille vers Paris

La circulation se fera sur la voie lente. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit à tous les véhicules de dépasser.

#### Phase 5 : Travaux dans le sens Lille Paris

Date : du mardi 27 octobre 2015 au vendredi 30 octobre 2015

Localisation : Sur A1 au PR 54+883 dans le sens Lille vers Paris

### Mesures d'exploitation :

- Neutralisation de la voie rapide du PR 56+400 au PR 54+500 dans le sens Lille vers Paris

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres à la circulation et la vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

- Neutralisation de la voie rapide du PR 54+000 au PR 55+400 dans le sens Paris vers Lille du mardi 27 octobre à 09h00 au vendredi 30 octobre 2015 à 12h00 La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres à la circulation et la vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

#### Phase 6 : Dépose des Séparateurs Modulaires de voie dans le sens Lille Paris pour remise en circulation sur 3 voies

Date : Nuit du jeudi 29 octobre 2015 à 22h00 au vendredi 30 octobre 2015 à 05h00

Localisation : Sur A1 au PR 54+883 dans le sens Lille vers Paris

#### Mesures d'exploitation :

- Neutralisation de la voie rapide et de la voie médiane du PR 56+400 au PR 54+400 dans le sens Lille vers Paris

La circulation se fera sur la voie lente. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit à tous les véhicules de dépasser.

### ARTICLE 3

#### Aléas de chantier

Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

### ARTICLE 4

#### Information des clients

En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

#### Mise en place des SMV

La circulation des poids lourds chargés de la mise en place de séparateurs modulaires de voies sera autorisée, pendant la durée du chantier, du samedi 22h00 au dimanche 22h00 et de 22h00 veille de jour férié à 22h00 les jours fériés. A ce titre, le transporteur se rapprochera des services compétents de la préfecture du lieu de départ en charge, afin d'obtenir cette dérogation.

Dans le sens Paris Lille et Lille Paris mise en place de séparateurs modulaires de voies béton (SMV) type BT4, la vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

#### Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

#### Protection mobile

La SANEF, en accord avec le Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Oise assurera la protection mobile pour tout mouvement de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors de la zone de chantier qui ne serait pas neutralisée.

**Bouchon mobile (pour les chantiers fixes nécessitant des transferts de matériel)**

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de la SANEF.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule de la SANEF et un véhicule des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule de la SANEF en sortie).

**ARTICLE 5**

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien de Senlis

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

**ARTICLE 6**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

**ARTICLE 8**

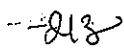
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie à Beauvais,  
Monsieur le Directeur du réseau Nord de la SANEF,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BEAUVAIS, le 1.7 SEP. 2015

Pour le préfet de l'Oise et par délégation

le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,



PREFET DE L'OISE

DEPARTEMENT DE L'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

**ARRÊTÉ**

Réglementant temporairement la circulation durant les travaux de rénovation de la couche de roulement au niveau des entonnements de la barrière de péage pleine voie d'Amblainville situé au PR 42+000.

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

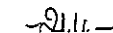
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du Préfet du département de l'Oise donnant délégation de signature à certains fonctionnaires de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,



Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, fixant le calendrier 2015 des jours "hors chantiers",

Vu la demande du 25 août 2015 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par la SANEF ;

Vu l'avis de M. le Directeur du C.R.I.C.R. nord du 1<sup>er</sup> septembre 2015 ;

Vu l'avis de M. le Directeur du C.R.I.C.R. Ile de France du 18 septembre 2015 ;

Vu l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Oise du 03 septembre 2015 ;

Vu l'avis de M. le Président du Conseil Départemental de l'Oise du 3 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la DIRIF du 18 septembre 2015 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation durant les travaux de rénovation de la couche de roulement au niveau des entonnements de la barrière de péage pleine voie d'Amblainville situé au PR 42+000 pendant la période comprise entre le 28 septembre et le 02 octobre 2015,

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier,

Sur la proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Par dérogation aux articles N° 2, 3, 4 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 12 septembre 1996 pour le département de l'Oise, les travaux de rénovation de la couche de roulement au niveau des entonnements de la barrière de péage pleine voie d'Amblainville situé au PR 42+000 seront autorisés pendant la période comprise entre le 28 septembre et le 02 octobre 2015.

#### Dérogation à l'article n°2

Il sera mis en place des déviations sur le réseau ordinaire.

#### Dérogation à l'article n°3

Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours dits hors chantiers.

#### Dérogation à l'article n°4

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure.

#### Dérogation à l'article n°10

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 2

Les travaux de rénovation de la couche de roulement au niveau des entonnements de la barrière de péage pleine voie d'Amblainville situé au PR 42+000 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

#### Phase 1

**Date :** Durant 1 nuit de 20h00 à 06h00, entre le lundi 28 septembre et le mardi 29 septembre 2015.

**Localisation :** Travaux au niveau des entonnements de la barrière de péage pleine voie d'Amblainville.

#### Mesures d'exploitation :

- Fermeture de l'autoroute A16 dans le sens Paris vers Boulogne au droit du diffuseur n°11 de l'Isle Adam avec la mise en place d'une sortie obligatoire à partir du PR 30+500. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

#### Déviations :

- Déviation 1 - Fermeture de l'autoroute A16 au droit du diffuseur n°11 de l'Isle Adam - Mise en place d'une déviation en prenant la sortie n°11 de l'Isle Adam, la D301, la D1001, la D105 puis la D609 direction Méru.

- Déviation 2 - Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°12 de Chambly dans le sens Paris vers Boulogne - Mise en place d'une déviation en prenant la D301, la D1001, la D105 puis la D609 direction Méru.

#### Phase 2

**Date :** Durant 1 nuit de 20h00 à 06h00, entre le mardi 29 septembre et le mercredi 30 septembre 2015.

**Localisation :** Travaux au niveau des entonnements de la barrière de péage pleine voie d'Amblainville.

#### Mesures d'exploitation :

##### Sens Paris vers Boulogne

- Fermeture de l'autoroute A16 au droit du diffuseur n°11 de l'Isle Adam avec la mise en place d'une sortie obligatoire à partir du PR 30+500. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

##### Sens Boulogne vers Paris

- Fermeture de l'autoroute A16 au droit du diffuseur n°13 de Méru avec la mise en place d'une sortie obligatoire à partir du PR 44+700. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

#### Déviations :

- Déviation 1 - Fermeture de l'autoroute A16 au droit du diffuseur n°11 de l'Isle Adam - Mise en place d'une déviation en prenant la sortie n°11 de l'Isle Adam, la D301, la D1001, la D105 puis la D609 direction Méru.

- Déviation 2 - Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°12 de Chambly dans le sens Paris vers Boulogne - Mise en place d'une déviation en prenant la D301, la D1001, la D105 puis la D609 direction Méru.

- Déviation 3 - Fermeture de l'autoroute A16 au droit du diffuseur n°13 de Méru - Mise en place d'une déviation en prenant la sortie n°13 de Méru, la D609, la D105 puis la D1001 direction Chambly.

- Déviation 4 - Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°13 de Méru dans le sens Boulogne vers Paris - Mise en place d'une déviation en prenant la D609, la D105 puis la D1001 direction Chambly.

- Déviation 5 - Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°13 de Méru dans le sens Paris vers Boulogne - Mise en place d'une déviation en prenant la D205, la D5 et la D927 direction Beauvais.

#### Phase 3

**Date :** Durant 2 nuits de 20h00 à 06h00, entre le mercredi 30 septembre et le vendredi 02 octobre 2015.

**Localisation :** Travaux au niveau des entonnements de la barrière de péage pleine voie d'Amblainville.

-215-

-215-



#### Mesures d'exploitation :

- Fermeture de l'autoroute A16 dans le sens Boulogne vers Paris au droit du diffuseur n°13 de Méru avec la mise en place d'une sortie obligatoire à partir du PR 44+700. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

#### Déviations :

- Déviation 3 - Fermeture de l'autoroute A16 au droit du diffuseur n°13 de Méru - Mise en place d'une déviation en prenant la sortie n°13 de Méru, la D609, la D105 puis la D1001 direction Chambly.
- Déviation 4 - Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°13 de Méru dans le sens Boulogne vers Paris - Mise en place d'une déviation en prenant la D609, la D105 puis la D1001 direction Chambly.
- Déviation 5 - Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°13 de Méru dans le sens Paris vers Boulogne - Mise en place d'une déviation en prenant la D205, la D5 et la D927 direction Beauvais.

#### ARTICLE 3

##### Aléas de chantier

Les travaux des différentes phases débiteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

*Nota : La limitation de vitesse sera réduite à 70 km/h pour les phases durant lesquelles la circulation s'effectuera sur chaussée rabotée.*

#### ARTICLE 4

##### Information des clients

En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

##### Protection mobile

La SANEF, en accord avec le Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Oise assurera la protection mobile pour tout mouvement de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors de la zone de chantier qui ne serait pas neutralisée.

##### Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de la SANEF.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule de la SANEF et un véhicule des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule de la SANEF en sortie).

#### ARTICLE 5

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien de la SANEF, centre d'exploitation de Beauvais.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

#### ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

#### ARTICLE 8

- le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise,
- le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie à Beauvais,
- le Directeur opérationnel d'exploitation de la SANEF,
- le Président du Conseil départemental de l'Oise,
- la Direction Interdépartementale des routes Ile De France

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

A BEAUVAIS, le 24 SEP. 2015

Pour le Préfet de l'Oise  
et par délégation,

Le directeur départemental adjoint  
des Territoires

Benoît HERLEMONT

*217*

5  
*217*



PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires

**ARRETE**  
*portant création de l'association foncière  
d'aménagement foncier agricole et forestier de Bailleul  
sur Thérain*

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée,

Vu les dispositions du titre II du Livre 1<sup>er</sup> du code rural et notamment les articles L121-15, L121-17, L121-24, L123-4, L123-9, L123-22, L123-25, L131-1, L133-1 à L133-7, articles R121-29, R123-16, R123-32 à R123-39, R131-1, R133-1 à R133-15, dans la rédaction résultant de la loi n° 2005-157 du 22 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et de ses décrets d'application,

Vu la loi en date du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1<sup>er</sup>,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 octobre 2009, déclarant d'utilité publique le projet de liaison entre les RD 12 et 931 et faisant obligation au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes, en application des dispositions des articles L123-24 et L352-1 et suivants du code rural,

Vu l'arrêté départemental en date du 18 mars 2013 ordonnant une procédure d'aménagement foncier agricole et forestier avec inclusion de l'emprise du projet de liaison entre les RD12 et 931 sur une partie du territoire de Bailleul sur Thérain,

Vu le courrier du Conseil Général en date du 11 février 2015 demandant la création d'une Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de Bailleul sur Thérain,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-François Turbil,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

**ARTICLE 1** – Il est institué une Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier entre les propriétaires du périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Bailleul sur Thérain.

Le siège de l'association est situé à la Mairie de Bailleul sur Thérain.

**ARTICLE 2** – L'objet de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de Bailleul sur Thérain est la réalisation des travaux connexes au remembrement, puis l'entretien des ouvrages dont elle est propriétaire.

**ARTICLE 3** - L'Association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de Bailleul sur Thérain sera administrée par un bureau qui comprendra :

- le maire ou un conseiller municipal désigné par lui,
- trois propriétaires titulaires et deux propriétaires suppléants désignés par la Chambre d'Agriculture
- trois propriétaires titulaires et deux propriétaires suppléants désignés par le Conseil Municipal,
- un conseiller départemental.

**ARTICLE 4** – Le receveur municipal de Bailleul sur Thérain assurera les fonctions de comptable de l'association foncière.

**ARTICLE 4** – Il est arrêté les statuts de l'association foncière figurant en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Président du Conseil Départemental de l'Oise, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Oise, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de Bailleul sur Thérain, les propriétaires concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise et, dans le délai de 15 jours à compter de la date de cette publication, d'un affichage en mairie de Bailleul du Thérain.

Fait à Beauvais, le 19 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

  
Jean-François Turbil

**ASSOCIATION FONCIERE D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET  
FORESTIER  
DE BAILLEUL SUR THERAIN**

-\*.\*\*\*.\*-

Une association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier (A.F.A.F.A.F.) est constituée dans la commune de BAILLEUL-SUR-THERAIN.

**CHAPITRE 1 - LES ÉLÉMENTS IDENTIFIANTS DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE D'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER**

**Article 1 - Institution**

L'Association Foncière a été instituée par un arrêté préfectoral joint à ces statuts.

Elle regroupe les propriétaires concernés par l'aménagement foncier agricole et forestier avec inclusion de l'emprise sur la commune de BAILLEUL SUR THERAIN, ordonné le 18 mars 2013 par le Président du Conseil Général de l'Oise, lié au projet de liaison entre les RD 12 et 931.

Tous les terrains bâtis et non bâtis compris dans le périmètre de l'Association Foncière listés dans l'arrêté ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier ainsi que dans les éventuels arrêtés modificatifs sont concernés.

L'Association est régie par :

-l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur  
-les dispositions des présents statuts

Elle est soumise à la tutelle du Préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

**Article 2 - Principes fondamentaux concernant le périmètre de l'Association Foncière**

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004, les droits et obligations, qui dérivent de la constitution de l'association, sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivants, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à sa dissolution ou la réduction de son périmètre.

- Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

o les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,

o les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes,

o lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une Association Foncière, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

- Sauf convention contraire, les nu-propriétaires informent l'usufruitier de la création de l'Association et des décisions prises par elle.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au Président de l'Association par le notaire qui en fait le constat.

Toute mutation ayant eu lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours et n'ayant pas été notifiée à l'Association dans les formes susvisées avant la date à laquelle le rôle de la même année est rendu exécutoire ne lui est pas opposable, le propriétaire connu restant à ce titre débiteur des redevances syndicales appelées au titre du dit rôle.

**Article 3 - Siège, nom**

Conformément à l'arrêté préfectoral instituant l'Association Foncière, le siège est fixé à la Mairie de BAILLEUL SUR THERAIN (60930), Place Maurice Segonds.

Elle prend le nom d'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de BAILLEUL SUR THERAIN.

**Article 4 - Objet**

En application des dispositions de l'article L.133-1 du code rural et de la pêche maritime, l'Association Foncière est chargée de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés à l'article L.123-8 et L.133-3 à L.133-5 dudit code.

**Le cas échéant :** Par ailleurs, elle est chargée du recouvrement de la participation des intéressés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L.121-15 du code rural et de la pêche maritime.

En outre et conformément à l'article L.133-5 du code rural et de la pêche maritime, l'association peut également:

1° Poursuivre la construction ou l'entretien des ouvrages ou la réalisation des travaux prévus à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 précitée ;

2° Exécuter tous travaux d'élargissement, de régularisation et de redressement des cours d'eau non domaniaux, même non accessoires des travaux de curage. Les articles L.215-20 et L.215-21 du code de l'environnement sont applicables. Si les travaux intéressent la salubrité publique, une partie de la dépense peut être mise à la charge d'une ou plusieurs communes intéressées dans les conditions qui sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Dans ces hypothèses, la procédure applicable est celle décrite à l'article L.133-6 du code rural et de la pêche maritime.

3° Procéder, conformément à l'article R.133-36 du code rural et de la pêche maritime, à la répartition des indemnités entre les titulaires des divers droits exercés sur les terrains compris dans le périmètre d'aménagement et qui font l'objet d'apports.

**CHAPITRE 2 - LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE**

**Article 5 - Organes administratifs**

L'Association a pour organes : l'assemblée des propriétaires, le bureau, le président et le vice président.

#### Article 6 - Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires selon les règles suivantes :

- S'agissant du droit de participer à l'assemblée des propriétaires :

Tous les propriétaires de la liste établie par le président de l'Association peuvent participer avec voix délibérative et sans limitation aucune aux séances de l'assemblée des propriétaires.

- S'agissant des autres règles :

- o Chaque propriétaire a droit à une voix ;
- o Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir donné par écrit est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne ne peut excéder 1/5ème des membres de l'assemblée ;
- o Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président de l'Association.
- o En cas de démembrement de propriété, seul le nu-propriétaire est, s'il remplit les conditions éventuelles de seuil, membre de l'assemblée, sauf s'il convient que cette qualité revienne à l'usufruitier. Dans ce cas, une notification devra être faite à l'Association Foncière.

#### Article 7 -- Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

##### **•7-1 - les convocations**

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remise en main propre, par le président, à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Dans ce même délai, le Préfet et le Maire des communes concernées en sont avisés pour y assister ou s'y faire représenter.

En cas d'urgence, ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Pour vérifier si le quorum est atteint, le président contrôle, au début de la réunion, les voix des membres présents ou représentés, le nombre de mandats éventuels détenus par ceux-ci. Il contrôle également le nombre de voix totales présentes ou représentées. Il fait émarger sur une feuille de présence. Le quorum est atteint si plus de la moitié des voix est atteinte.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est organisée dans l'heure qui suit et aucune condition de quorum ne sera exigée.

L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

##### **•7-2 - les délibérations**

Un ou plusieurs secrétaires de séance seront désignés par le président parmi l'assemblée de propriétaire.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal, signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises en principe à main levée et à la majorité des voix des membres présents et représentés. Cependant, le vote a lieu au scrutin secret, à la demande d'au moins un tiers de personnes présentes ou représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

##### **•7-3 - la périodicité**

- L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les 2 ans.

- L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président dans les cas suivants :

\* Pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004,

\* A la demande de la majorité de ses membres, du bureau ou du Préfet pour prendre des décisions qui relèvent de sa compétence sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

#### Article 8 - Attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires délibère notamment sur :

- o le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau,
- o les propositions de modification statutaire ou de périmètre,
- o le principe et le montant des éventuelles indemnités du président et du vice-président,
- o le rapport relatif à l'activité et à la situation financière de l'Association élaboré par son président,
- o toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

#### Article 9 - Composition du bureau

Le bureau comprend :

Avec voix délibérative :

- a) le Maire ou un conseiller municipal désigné par lui, de la commune de BAILLEUL SUR THERAIN,
- b) 5 propriétaires (dont 3 titulaires et 2 suppléants) concernés par l'aménagement foncier désignés par la Chambre d'agriculture de l'Oise et 5 propriétaires (dont 3 titulaires et 2 suppléants) concernés par l'aménagement foncier désignés par le conseil municipal de BAILLEUL SUR THERAIN,
- c) un conseiller départemental

Avec voix consultative :

d) L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux (pourcentage calculé en fonction de l'intégralité du coût des travaux et de l'intégralité du montant de la subvention accordée), participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

e) Toute personne dont il est nécessaire de provoquer l'avis.

Ces personnes ne sont pas prises en considération au moment du quorum.

Les propriétaires sont désignés pour six ans ( délai fixé par le code rural et non par les statuts ).

A l'expiration de ce mandat, le président de l'Association, en exercice, saisit le Président de la Chambre d'Agriculture puis le(s) conseil(s) municipa(l)(ux) en vue du renouvellement des membres du bureau et installe alors le nouveau bureau qui procède à l'élection du président et du vice-président.

Si avant la fin de son mandat le membre du bureau est démissionnaire, qu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un nouveau membre désigné soit par le conseil municipal soit par la Chambre d'Agriculture.

En cas d'élections municipales, le nouveau Maire (ou conseiller municipal nommé par lui) devient alors membre en lieu et place de l'ancien élu.

#### Article 10 - Election du président, du vice-président et du secrétaire

Lors de la réunion du bureau, qui suit la désignation ou le renouvellement de ses membres, il est procédé à l'élection du président et du vice-président parmi ceux de ses membres prévus aux a) et b) de l'article 9 des présents statuts.

Le bureau élit également le secrétaire.

Le bureau nouvellement installé ou renouvelé est convoqué et présidé par le président sortant ou à défaut par le plus ancien de ses membres jusqu'à l'élection du nouveau président.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Le bureau peut révoquer le président et (ou) le vice-président en cas de manquements à leurs obligations.

#### Article 11 - Attributions du bureau

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association. Il est chargé notamment :

o de déterminer et d'approuver les projets de travaux et leur exécution ainsi que les plans d'entretien ou d'investissements annuels ou pluriannuels.

o de délibérer sur :

- les catégories de marché qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent, lui être soumis pour approbation à l'exclusion des emprunts bancaires relevant de l'assemblée des propriétaires
- les catégories de marché dont il délègue la passation et l'exécution au président
- les marchés considérés nécessitant son approbation.

o de fixer annuellement le montant de la taxe des redevances.

o d'approuver le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association.

o de définir la durée des cumuls des redevances prévues à l'article 17 des présents statuts.

o d'élire le président, le vice-président et le secrétaire de l'Association Foncière.

o de voter le budget annuel, le budget complémentaire et les décisions modificatives ainsi que de mettre en œuvre les autres prérogatives budgétaires confiées au bureau par les articles 58 à 66 du décret du 03 mai 2006.

o de délibérer sur les emprunts dans la limite fixée par l'assemblée des propriétaires.

o de contrôler et d'approuver le compte de gestion et le compte administratif.

o de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales.

o de décider du dégrèvement des redevances pour les comptes de propriétés qui n'ont ni bénéficié d'un regroupement dans le cadre des opérations d'aménagement foncier ni bénéficié d'une amélioration dans le cadre des travaux connexes.

o de fixer le montant maximal de la contribution annuelle cumulable sur plusieurs années.

o d'autoriser le président d'agir en justice.

o de proposer la dissolution de l'Association en en précisant les conditions ainsi que la dévolution de l'actif et du passif.

o de désigner les membres de la commission d'appel d'offres.

o d'arrêter le cas échéant un règlement intérieur des charges et contraintes supportées par les membres de l'Association.

o d'adhérer à une union d'Associations Foncières.

o de révoquer le président et le vice-président ( article 22 Ordonnance 2004 ).

#### Article 12 - Le mandat de représentation des membres du bureau

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau en le mandatant par écrit :

ou un autre membre du bureau,

ou son locataire ou son régisseur,

ou en cas d'indivision, un autre co-indivisaire,

ou en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propriétaire.

Le mandat de représentation ne vaut que pour une seule réunion. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribué à une même personne en réunion du bureau est de 1.

Le mandat est toujours révocable.

Le ou les mandats sont vérifiés par le président en début de séance.

### **Article 13 - Délibérations du bureau**

Le bureau se réunit au moins une fois par an.

Le bureau est convoqué par le président ou à la demande des tiers de ses membres ou du Préfet.

Le délai de convocation est de 3 jours.

La convocation comporte l'ordre du jour ainsi qu'un rappel des règles du quorum.

Le bureau nomme parmi ses membres un secrétaire de séance.

Le bureau ne peut valablement délibérer que lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés par mandat écrit.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres du bureau présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le bureau est de nouveau convoqué dans un délai de 3 jours. Les délibérations prises lors de la deuxième convocation sont alors valables quel que soit le nombre de présents. Cette précision figure sur la seconde convocation.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations. Elles sont exécutoires dans un délai d'un mois, à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

### **Article 14 - Commission d'appel d'offres des marchés publics**

L'Association est régie par le code des marchés publics applicable aux collectivités locales, à l'exception des règles en matière de composition de la commission d'appel d'offres qui sont fixées:

- par les dispositions de l'article R.133-6 code rural et de la pêche maritime pour les travaux liés aux opérations d'aménagement foncier visés soit à l'article L. 123-8, soit aux deux premiers alinéas de l'article L. 133-6 du même code. Dans ce cas, il est créé une seule commission d'appel d'offres.

- par les dispositions de l'article 44 du décret du 03 mai 2006 pour les autres travaux qui prévoient que sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offre à caractère permanent d'une part et qu'une commission spéciale peut aussi être instituée pour un marché particulier d'autre part.

La commission est présidée par le président de l'association et comporte deux autres membres du bureau élus par ce dernier.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3.500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

### **Article 15 - Attributions du président l'Association**

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006.

Notamment :

- o le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau.
- o il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'Association.
- o il en convoque et préside les réunions.
- o il est son représentant légal.
- o il gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est la personne responsable des marchés.
- o il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.
- o il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'Association qui sont déposés au siège social.
- o il constate les droits de l'Association et liquide les recettes.
- o il est l'ordonnateur de l'Association Foncière.
- o il prépare les rôles.
- o il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses.
- o il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel.
- o Il a le pouvoir, en accord avec les membres du bureau, de conclure toute convention avec l'administration, collectivité locale et a le pouvoir de recevoir toutes subventions.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché. Dans ce cas, il reçoit l'indemnité attribuée au président pour la durée de la suppléance. En dehors de cette hypothèse, il ne reçoit pas l'indemnité liée à la fonction.

En cas de décès du président, d'incapacité, ou de démission, le bureau devra se réunir le plus rapidement possible pour nommer un nouveau président.

## **CHAPITRE 3 - LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

### **Article 16 - Comptable de l'Association**

Les fonctions de comptable, comme indiqué dans l'arrêté instituant l'Association Foncière sont confiées au receveur municipal de la commune siège.

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'Association, de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

#### Article 17 - Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'Association Foncière comprennent :

- o les taxes dues par ses membres,
- o les subventions de diverses origines,
- o le produit des emprunts,
  
- o ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 qui comportent les dons et legs, le produit de cession d'éléments d'actif, le revenu des biens de l'Association, l'amortissement, les provisions, le résultat disponible de la section de fonctionnement et tout autre produit afférent à son objet.

Seules les recettes liées à l'exercice de l'objet de l'Association peuvent être perçues. Leur montant devra permettre de faire face :

- o aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus,
- o aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'Association,
- o aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'Association,
- o au déficit éventuel des exercices antérieurs,
- o à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'Association s'effectue comme en matière de contributions directes. Aucune pénalité de retard ne peut être instaurée par les statuts ou par délibération des organes.

Les taxes sont établies annuellement par le bureau et sont dues par les membres appartenant à l'Association au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leur liquidation. Les redevances, dont le montant annuel est inférieur à un minimum fixé par le bureau, pourront être cumulées sur un nombre d'années définies par le bureau et perçues au terme de ce nombre d'années (pas plus de 3 ans).

A l'occasion de son installation ou de son renouvellement, le bureau prend une délibération pour arrêter les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'Association en se conformant aux dispositions de l'article 51 du décret du 03 mai 2006.

Les rôles sont rendus exécutoires par le Préfet.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du code rural et de la pêche maritime sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par l'aménagement foncier, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt. Dans le cadre d'un aménagement foncier lié à la réalisation de grands ouvrages, le maître d'ouvrage participe au financement des travaux connexes à hauteur de ses obligations, conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime.

L'exploitant peut avec l'accord de son propriétaire se substituer à ce dernier pour le règlement des dépenses relatives aux travaux connexes.

Les bases de répartition des travaux sont établies ou modifiées par le bureau selon les dispositions de l'article 51 du décret du 03 mai 2006

Pour les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions, des taxes spéciales sont établies dans les deux mois qui suivent la notification du jugement ou de la date de transaction et réparties proportionnellement à la surface que possède chaque membre

Conformément à l'article R.133-8 du code rural et de la pêche maritime, les recours contentieux formés contre la redevance ou l'acte de poursuite dispensent les requérants de s'acquitter de leur obligation uniquement s'il s'agit d'une taxe due à raison de travaux décidés sur le fondement des deux premiers alinéas de l'article L.133-6 dudit code.

#### CHAPITRE 4 - LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTERVENTION DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE

##### Article 18 - Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'Association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004. Il s'agira notamment :

- o des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- o de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'Association Foncière.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement intérieur arrêté par le bureau.

##### Article 19 - Propriété et entretien des ouvrages

L'Association Foncière est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Cependant, certains ouvrages réalisés par l'A.F.A.F.A.F. et inclus dans le périmètre d'aménagement foncier pourront rester la propriété des propriétaires des parcelles sur lesquelles ils se situent.

La liste de ces ouvrages sera établie par le bureau. Elle précisera les éléments suivants :

- description de l'ouvrage,
- nom du propriétaire,
- références cadastrales,
- désignation du responsable de l'entretien (Propriétaires ou A.F.A.F.A.F.)

Cette liste est tenue à jour par le président

## CHAPITRE 5 - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION - ADHÉSION - TRANSFORMATION

### Article 20 - Modifications statutaires

Les modifications des statuts ne concernant pas l'objet ou le périmètre de l'Association Foncière font l'objet, sur proposition du bureau ou du dixième des propriétaires, d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet.

La modification de l'objet ou du périmètre de l'Association Foncière est soumise aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

Lorsque la modification de périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie incluse dans le périmètre de l'Association Foncière, la procédure peut être simplifiée :

- concernant l'extension de périmètre, la proposition de modification est soumise au bureau si tous les propriétaires des terrains à agréger se sont déclarés par écrit favorables à l'agrégation de leurs parcelles au périmètre de l'Association Foncière.
- concernant la distraction, l'assemblée des propriétaires peut décider que la proposition de distraction soit soumise uniquement au bureau.

### Article 21 - Union et transformation

\* Lorsque les travaux ou ouvrages prévus à l'article L.123-8 du code rural et de la pêche maritime présentent un intérêt commun pour plusieurs Associations Foncières, celles-ci peuvent se constituer, pour les missions mentionnées à l'article L. 133-1 du même code, en unions d'Associations Foncières, autorisées par décision préfectorale.

La décision d'adhésion à une union est prise par le bureau de l'association foncière. Les unions d'Associations Foncières sont soumises au même régime que les Associations Foncières.

\* Une Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier peut, à tout moment, être transformée en Association Syndicale Autorisée, sous réserve que soient remplies les conditions de l'article 39 de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004. Cette transformation nécessite une délibération de l'assemblée des propriétaires prise sur proposition du bureau ou du dixième des propriétaires.

L'ensemble des biens, droits et obligations de l'Association Foncière est transféré à l'Association Syndicale Autorisée. L'Association Syndicale Autorisée est substituée de plein droit à l'ancienne Association Foncière dans tous ses actes.

### Article 22 - : Dissolution de l'Association

Lorsque l'objet, en vue duquel l'association avait été créée, est épuisé ou dans les cas prévus à l'article 40 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 (à la demande des membres, l'association est sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans, son maintien fait obstacle à la réalisation de projets d'intérêt public dans un périmètre plus vaste, elle connaît des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement), le Préfet peut, sur proposition du bureau de l'Association, prononcer la dissolution de celle-ci après l'accomplissement par l'Association des conditions imposées par les dispositions de l'article 42 de cette ordonnance et, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public.

Les conditions dans lesquelles l'Association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le bureau, soit, par défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables en principe des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

L'A.F. A.F.A.F. peut être dissoute par l'autorité administrative lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement.





BAILLEUL SUR THERAIN	AN	45	LES CAHAUTS	MME	HADOT	Madryne Rose Paulette
BAILLEUL SUR THERAIN	ZH	4	SOUS LA SAULX	MR	MAISON	Jean-Pierre Félix Lucien
BAILLEUL SUR THERAIN	ZH	5	SOUS LA SAULX	MR	MAISON	Jean-Pierre Félix Lucien
BAILLEUL SUR THERAIN	ZH	1	SOUS LA SAULX	MR	MAISON	Jean-Pierre Félix Lucien
BAILLEUL SUR THERAIN	ZH	1	SOUS LA SAULX	MLE	GEERNAERT	Genevieve Lucienne Odette
BAILLEUL SUR THERAIN	ZH	2	SOUS LA SAULX	MR	MAISON	Jean-Pierre Félix Lucien
BAILLEUL SUR THERAIN	ZH	2	SOUS LA SAULX	MLE	GEERNAERT	Genevieve Lucienne Odette
BAILLEUL SUR THERAIN	ZE	06	LES BOSQUETS D'AGNEAUX	MR	MAISON	Jean-Pierre Félix Lucien
BAILLEUL SUR THERAIN	ZE	07	LES BOSQUETS D'AGNEAUX	MME	LECLERE	Sophie Odile Annie
BAILLEUL SUR THERAIN	ZD	69	LA CROIX MARLAINE	MLE	MARTIN	Sylvia Laurence Cécile
BAILLEUL SUR THERAIN	ZD	80	LA CROIX MARLAINE	MLE	MARTIN	Catherine Céline Colette
BAILLEUL SUR THERAIN	ZD	80	LA CROIX MARLAINE	MLE	DEBART	Colette Paulette Roberte
BAILLEUL SUR THERAIN	AH	104	LA HOUSIERE	MR	PORTIER	Daniel Genil Joseph
BAILLEUL SUR THERAIN	AH	104	LA HOUSIERE	MME	VANHOUTTE	Genevieve Emilienne Handette
BAILLEUL SUR THERAIN	AH	108	LA HOUSIERE	MR	PORTIER	Daniel Genil Joseph
BAILLEUL SUR THERAIN	AH	105	LA HOUSIERE	MME	VANHOUTTE	Genevieve Emilienne Handette
BAILLEUL SUR THERAIN	AN	46	LES CAHAUTS	MME	FORTIN	Marie-Jeanne Marcelle Céline
BAILLEUL SUR THERAIN	AN	47	LES CAHAUTS	MME	CAEL	Sophie Odile Annie
BAILLEUL SUR THERAIN	AN	47	LES CAHAUTS	MR	CAEL	Sylvère Valère Cyrille Jules
BAILLEUL SUR THERAIN	AN	47	LES CAHAUTS	MME	LOUCHET	Thérèse Justine Annie
BAILLEUL SUR THERAIN	AN	70	LES CAHAUTS	MME	CAEL	Sophie Odile Annie
BAILLEUL SUR THERAIN	AN	70	LES CAHAUTS	MR	CAEL	Sylvère Valère Cyrille Jules
BAILLEUL SUR THERAIN	AN	70	LES CAHAUTS	MME	LOUCHET	Thérèse Justine Annie
BAILLEUL SUR THERAIN	AN	71	LES CAHAUTS		COMMUNE DE BAILLEUL SUR THERAIN	
BAILLEUL SUR THERAIN	ZA	64	LA FONTAINE A LOUP	MR	PORTIER	Daniel Genil Joseph
BAILLEUL SUR THERAIN	ZA	64	LA FONTAINE A LOUP	MME	VANHOUTTE	Genevieve Emilienne Handette
BAILLEUL SUR THERAIN	ZB	26	LE MUID	MR	PORTIER	Daniel Genil Joseph
BAILLEUL SUR THERAIN	ZB	26	LE MUID	MME	VANHOUTTE	Genevieve Emilienne Handette
BAILLEUL SUR THERAIN	ZB	31	LE MUID	MR	PORTIER	Daniel Genil Joseph
BAILLEUL SUR THERAIN	ZB	31	LE MUID	MME	VANHOUTTE	Genevieve Emilienne Handette
BAILLEUL SUR THERAIN	ZB	32	LE MUID	MR	PORTIER	Daniel Genil Joseph
BAILLEUL SUR THERAIN	ZB	32	LE MUID	MME	VANHOUTTE	Genevieve Emilienne Handette
BAILLEUL SUR THERAIN	ZB	33	LE MUID	MR	PORTIER	Daniel Genil Joseph
BAILLEUL SUR THERAIN	ZB	33	LE MUID	MME	VANHOUTTE	Genevieve Emilienne Handette
BAILLEUL SUR THERAIN	ZC	1	LA VIEILLE ABBAYE	MR	PORTIER	Daniel Genil Joseph
BAILLEUL SUR THERAIN	ZC	1	LA VIEILLE ABBAYE	MME	VANHOUTTE	Genevieve Emilienne Handette
BAILLEUL SUR THERAIN	ZD	11	SOUS LA HOUSIERE	MR	PORTIER	Daniel Genil Joseph
BAILLEUL SUR THERAIN	ZD	11	SOUS LA HOUSIERE	MME	VANHOUTTE	Genevieve Emilienne Handette
BAILLEUL SUR THERAIN	ZD	12	SOUS LA HOUSIERE	MR	PORTIER	Daniel Genil Joseph
BAILLEUL SUR THERAIN	ZD	12	SOUS LA HOUSIERE	MME	VANHOUTTE	Genevieve Emilienne Handette
BAILLEUL SUR THERAIN	ZD	16	LA RUEILLE DE HERMES	MR	PORTIER	Daniel Genil Joseph
BAILLEUL SUR THERAIN	ZD	16	LA RUEILLE DE HERMES	MME	VANHOUTTE	Genevieve Emilienne Handette
BAILLEUL SUR THERAIN	ZD	16	LA RUEILLE DE HERMES	MR	PORTIER	Daniel Genil Joseph
BAILLEUL SUR THERAIN	ZD	16	LA RUEILLE DE HERMES	MME	VANHOUTTE	Genevieve Emilienne Handette
BAILLEUL SUR THERAIN	ZD	81	LA HOUSIERE	MR	PORTIER	Daniel Genil Joseph
BAILLEUL SUR THERAIN	ZD	81	LA HOUSIERE	MME	VANHOUTTE	Genevieve Emilienne Handette
BAILLEUL SUR THERAIN	ZD	100	SOUS LA HOUSIERE	MR	PORTIER	Daniel Genil Joseph
BAILLEUL SUR THERAIN	ZD	100	SOUS LA HOUSIERE	MME	VANHOUTTE	Genevieve Emilienne Handette
BAILLEUL SUR THERAIN	ZD	102	SOUS LA HOUSIERE	MR	PORTIER	Daniel Genil Joseph
BAILLEUL SUR THERAIN	ZD	102	SOUS LA HOUSIERE	MME	VANHOUTTE	Genevieve Emilienne Handette
BAILLEUL SUR THERAIN	ZD	104	SOUS LA HOUSIERE	MR	PORTIER	Daniel Genil Joseph
BAILLEUL SUR THERAIN	ZD	104	SOUS LA HOUSIERE	MME	VANHOUTTE	Genevieve Emilienne Handette
BAILLEUL SUR THERAIN	ZE	01	LES BOSQUETS D'AGNEAUX	MR	PORTIER	Daniel Genil Joseph
BAILLEUL SUR THERAIN	ZE	01	LES BOSQUETS D'AGNEAUX	MME	VANHOUTTE	Genevieve Emilienne Handette
BAILLEUL SUR THERAIN	ZE	01	LES BOSQUETS D'AGNEAUX	MR	PORTIER	Daniel Genil Joseph
BAILLEUL SUR THERAIN	ZE	01	LES BOSQUETS D'AGNEAUX	MME	VANHOUTTE	Genevieve Emilienne Handette
BAILLEUL SUR THERAIN	ZH	18	LA FONTAINE BLANCHE CARPE	MR	PORTIER	Daniel Genil Joseph
BAILLEUL SUR THERAIN	ZH	18	LA FONTAINE BLANCHE CARPE	MME	VANHOUTTE	Genevieve Emilienne Handette
BAILLEUL SUR THERAIN	ZH	20	LA FONTAINE BLANCHE CARPE	MR	PORTIER	Daniel Genil Joseph
BAILLEUL SUR THERAIN	ZH	20	LA FONTAINE BLANCHE CARPE	MME	VANHOUTTE	Genevieve Emilienne Handette
BAILLEUL SUR THERAIN	ZA	20	LES SAULX CANARDS	MR	PROOT	Hubert Félix
BAILLEUL SUR THERAIN	ZC	6	LA VIEILLE ABBAYE	MR	PROOT	Hubert Félix
BAILLEUL SUR THERAIN	ZC	6	LA VIEILLE ABBAYE	MR	PROOT	Hubert Félix
BAILLEUL SUR THERAIN	ZA	40	AU DESSUS DE HYNU	MR	PROOT	Jean-Luc Hubert
BAILLEUL SUR THERAIN	ZD	54	CAYEUX	MME	BAILLET	Beatrice Renée Marie-Madeleine
BAILLEUL SUR THERAIN	ZD	54	CAYEUX	MR	BAILLET	Michel Georges Eusebe
BAILLEUL SUR THERAIN	ZD	54	CAYEUX	MME	ANECA	Adrianna Marie Alphonse
BAILLEUL SUR THERAIN	ZA	41	AU DESSUS DE HYNU	MR	TRUPTIL	Jean-François Lucien René
BAILLEUL SUR THERAIN	ZH	3	SOUS LA SAULX	MR	TRUPTIL	Nicole Renil Michel
BAILLEUL SUR THERAIN	ZH	3	SOUS LA SAULX	MME	HINARD	Jacques Angèle Béatrice
BAILLEUL SUR THERAIN	AC	1	LA CROIX MARLAINE	MR	VAN HOECKE	Bernard Gustave
BAILLEUL SUR THERAIN	AC	1	LA CROIX MARLAINE	MME	VANDEKERCKHOVE	Mireille Julienne
BAILLEUL SUR THERAIN	AC	30	LA CROIX MARLAINE	MR	VAN HOECKE	Bernard Gustave
BAILLEUL SUR THERAIN	AC	30	LA CROIX MARLAINE	MME	VANDEKERCKHOVE	Mireille Julienne
BAILLEUL SUR THERAIN	ZA	5	LE QUESNE CAMBRONNE	MR	VAN HOECKE	Bernard Gustave
BAILLEUL SUR THERAIN	ZA	5	LE QUESNE CAMBRONNE	MME	VANDEKERCKHOVE	Mireille Julienne
BAILLEUL SUR THERAIN	ZA	6	LE QUESNE CAMBRONNE	MR	VAN HOECKE	Bernard Gustave
BAILLEUL SUR THERAIN	ZA	6	LE QUESNE CAMBRONNE	MME	VANDEKERCKHOVE	Mireille Julienne
BAILLEUL SUR THERAIN	ZE	333	LES BOSQUETS D'AGNEAUX	MR	VANDEKERCKHOVE	Mireille Julienne
BAILLEUL SUR THERAIN	ZA	20	AU DESSUS DE HYNU	MR	VANHOVE	Denis Jacques René
BAILLEUL SUR THERAIN	ZD	107	CAYEUX	MR	VANHOVE	Denis Jacques René
BAILLEUL SUR THERAIN	AN	72	LES CAHAUTS		COMMUNE DE BAILLEUL SUR THERAIN	
BAILLEUL SUR THERAIN	AN	73	LES CAHAUTS	MR	LOUYET	Pierre Lucien Jean
BAILLEUL SUR THERAIN	AN	73	LES CAHAUTS	MME	DEMERU	Sylvia Blanche Camille
BAILLEUL SUR THERAIN	AN	74	LES CAHAUTS	MME	FORTIN	Marie-Jeanne Marcelle Céline
BAILLEUL SUR THERAIN	AN	75	LES CAHAUTS		SOC D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISST RURAL DE PICARDIE	
BAILLEUL SUR THERAIN	AN	76	LES CAHAUTS		DEPARTEMENT DE LOISE	
BAILLEUL SUR THERAIN	AN	77	ROSSOY	MR	CAEL	Yvan Romain
BAILLEUL SUR THERAIN	AN	77	ROSSOY	MR	CAEL	Sylvère Valère Cyrille Jules
BAILLEUL SUR THERAIN	AN	77	ROSSOY	MME	LOUCHET	Thérèse Justine Annie
BAILLEUL SUR THERAIN	ZH	22	ROSSOY	MME	CAEL	Sophie Odile Annie

BAILLEUL SUR THERAIN	ZH	22	ROSSOY	MR	CAEL	Sylvère Valère Cyrille Jules
BAILLEUL SUR THERAIN	ZH	22	ROSSOY	MME	LOUCHET	Thérèse Justine Annie

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL DU COMPTABLE DE LA TRESORERIE DE SAINT JUST EN CHAUSSEE

Le comptable, Annie LIEURE, responsable de la trésorerie de Saint-Just-en-Chaussée

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### Arrête :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Mme Fouzia TOUZOUIRT, inspectrice, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Saint-Just-en-Chaussée, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder N mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**ARTICLE 2** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

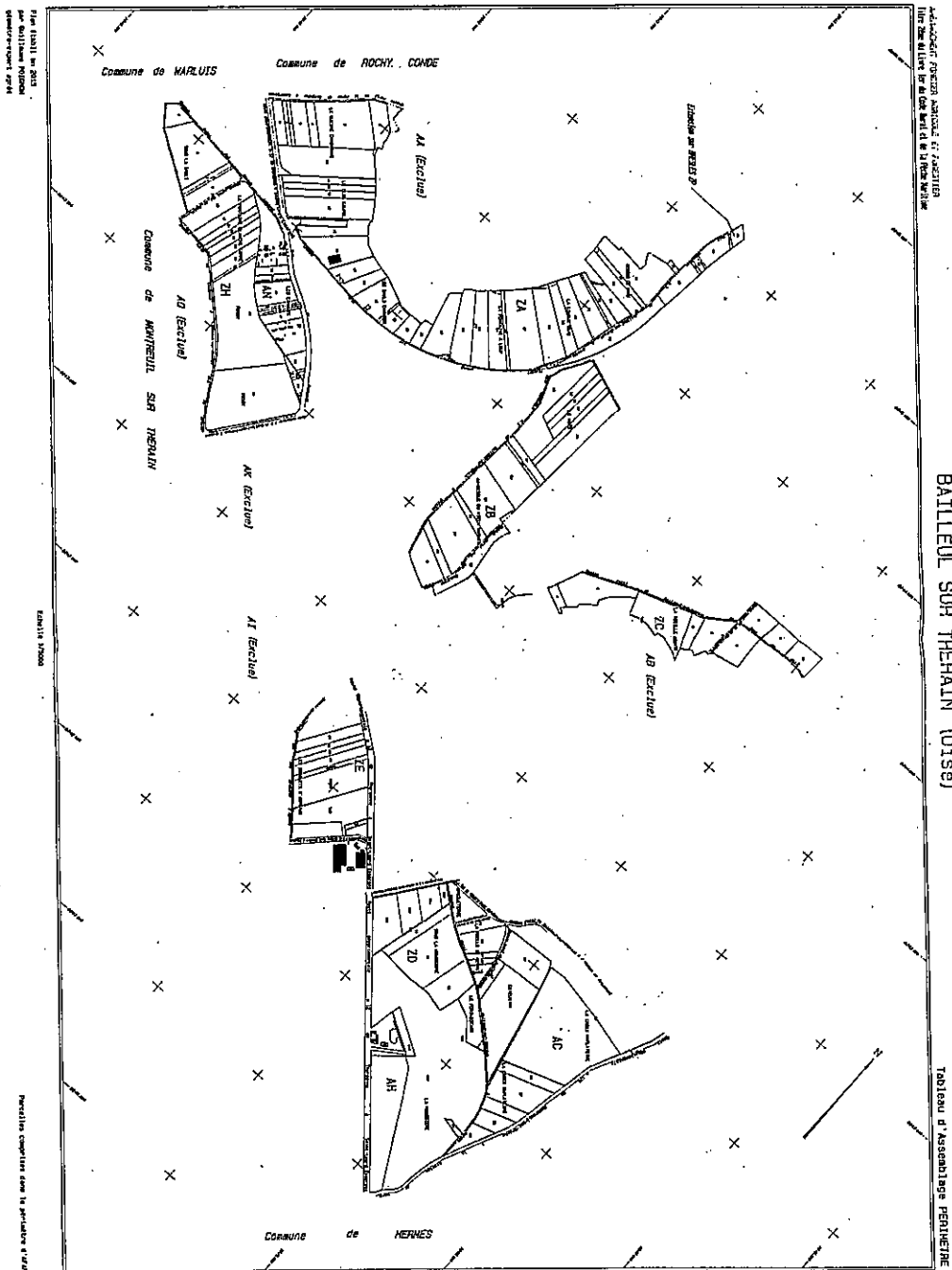
1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :



**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL  
DU COMPTABLE DE LA TRESORERIE DE LIANCOURT**

Le comptable, Ernest FERRANT, Responsable de la trésorerie de Liancourt (Oise)

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GRUYERE Isabelle	Contrôleur des Finances Publiques	2000,00 €	-	-

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

A Liancourt, le 11 septembre 2015  
Le comptable de la trésorerie de Liancourt,

  
Ernest FERRANT

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
STEBACH Jennifer	contrôleur	1 000	12	10 000
PETIT Marie-Joséphé	Agent principal	1 000	12	10 000

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

A Saint Just en Chaussée, le 11/09/2015  
Le comptable de la trésorerie de Saint-Just-en-Chaussée,

Annie LIEURE





**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL  
DU COMPTABLE DE LA TRESORERIE D'ESTREES-SAINT-DENIS**

Le comptable, Gilles THOREL, responsable de la trésorerie d'Estrées-Saint-Denis ;  
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4. et suivants ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
  - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
  - 3°) les avis de mise en recouvrement ;
  - 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LELEU Patricia	Contrôleur	10 000 €	6 mois	5 000 €
BACHELET Béatrice	Agent	2 000 €	6 mois	2 000 €

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

A Estrées-Saint-Denis, le 15/09/15  
Le comptable de la trésorerie d'Estrées-Saint-Denis,

Gilles THOREL

Gilles THOREL  
Inspecteur des Finances Publiques

-241-

CONSEIL  
NATIONAL DES  
ACTIVITES  
PRIVEES DE  
SECURITE

**COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE NORD**

Extrait individuel de la décision  
n°AUT-N-2015-09-01-A-00100726  
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

A.C.S.FRANCE SAS  
A l'attention du dirigeant  
104 rue de la sucrerie  
60190 LA NEUVILLE ROY

La Commission Interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,  
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;  
Vu la demande présentée le 21/07/2015, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement A.C.S.FRANCE SAS sis 104 rue de la sucrerie 60190 LA NEUVILLE ROY ;  
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Une autorisation d'exercer numéro AUT-050-2114-09-01-20150492153 est délivrée à A.C.S.FRANCE SAS, sis 104 rue de la sucrerie, 60190 LA NEUVILLE ROY et de numéro SIRET ou autre référence 60104335700020.

**Article 2 :** Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :  
- Surveillance ou gardiennage

**Article 3 :** En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 02/09/2015

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord  
Le Président

Didier MONTCHAMP

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :  
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission Inter Régionale d'agrément et de contrôle Nord ;  
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle site 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS.  
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.  
Vous pouvez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.



Centre Europe Azur - 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 Lille Cedex  
Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 - cnaps-de-nord@interieur.gouv.fr  
Établissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

Le Président

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 145-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-547 du 26 juin 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions du contentieux du contrôle technique des professions de santé ;

Vu les désignations faites par le Conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues de Picardie, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, le Régime de protection sociale agricole et le Régime social des indépendants ;

### ARRETE

**Article 1er :** L'arrêté du 18 mai 2015 est modifié ainsi : sont nommés assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des pédicures-podologues de Picardie :

**Représentants du conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues :**

Assesseurs titulaires :

- Mme Elise LEBORGNE
- M. Frédéric MORRA

Assesseurs suppléants :

- M. Xavier NAUCHE,
- M. Alexandre GUILLOUARD,
- M. Lionel GAGE,
- M. Alexandre REMOND

**Représentants des organismes d'assurance-maladie du régime général :**

Assesseur titulaire :

- Dr Fanny FRASNIER, médecin conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France,

Assesseurs suppléants :

- Dr Philippe LAPEYRERE, médecin conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France.
- Dr André ADDA, médecin conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France.

**Représentants du régime de protection sociale agricole et du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles :**

Assesseur titulaire :

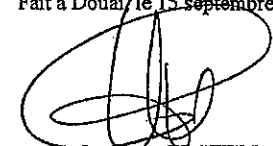
- Dr Solange PREVOST, médecin-conseil – Mutuelle sociale agricole Marne-Ardennes-Meuse

Assesseurs suppléants :

- Dr Jean-Luc DIDIER, MCCA – Régime social des indépendants Nord-Pas de Calais
- Dr Laurence LADRIERE, médecin-conseil – Régime social des indépendants Nord-Pas de Calais

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié au conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues de Picardie, à la Caisse nationale d'assurance maladie, au Régime social des indépendants et à la Mutualité sociale agricole et sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne.

Fait à Douai le 15 septembre 2015



Lucienne ERSTEIN